

## SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2012

---

Présents : M. J.-L. Roland : Bourgmestre, Président,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,  
 M. M. Beaussart : Echevins,  
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
 M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande,  
 M. J. Tigel Pourtois, M. A. Piron, Mme N. Schroeders, M. H. de Beer de Laer, Mme C. Thibaut-Kervyn,  
 Mme Y. Guilmot, M. J.-M. Paquay, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux,  
 M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse,  
 Mme A.-S. Laurent : Conseillers communaux,  
 Th. Corvilain, Secrétaire.

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### **1.-Procès-verbaux des séances du Conseil communal des 13 novembre et 03 décembre 2012 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
**DECIDE A L'UNANIMITE** :  
 - D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du Conseil communal des 13 novembre et 03 décembre 2012.

---

#### **2.-Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et des Commissions techniques - Approbation**

**CE POINT EST RETIRE EN SEANCE** et reporté au Conseil du 29 janvier 2013.

---

Monsieur Piret-Gérard, Conseiller communal, entre en séance.

---

#### **3.-Collège communal - Compétences des membres du Collège communal - Communication**

Le Conseil entend les interventions Madame et Messieurs C. Jacquet, Conseiller communal, J.-M. Oleffe, Présidente du CPAS, B. Jacob, Echevin, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 06 décembre 2012 relative à l'attribution des compétences entre les membres du Collège communal,

**PREND POUR INFORMATION** la délibération du Collège communal du 06 décembre 2012 reprise in extenso comme suit :

*Considérant que le Collège, en sa qualité d'assemblée délibérante, ne peut exercer ses attributions que de manière collective,*

*Considérant qu'il appartient au collège communal même de répartir la besogne administrative entre ses membres,*  
**DECIDE A L'UNANIMITE DE LA REPARTITION SUIVANTE DES COMPETENCES :**

**Jean-Luc Roland, bourgmestre**

*Affaires générales, budget, développement durable, personnel, police, patrimoine, contentieux.*

**Cédric du Monceau, 1<sup>er</sup> échevin**

*Aménagement du territoire, urbanisme, toponymie, affaires économiques, emploi, commerce, classes moyennes, affaires rurales.*

**Annie Galban, 2<sup>e</sup> échevin**

*Bâtiments, Etat civil, population, associations patriotiques, jumelages, information, tutelle CPAS.*

**Cécile Lecharlier, 3<sup>e</sup> échevin**

*Environnement, logement, famille, aînés, petite enfance, santé, personnes handicapées.*

**David da Câmara Gomes, 4<sup>e</sup> échevin**

*Mobilité, voiries, espaces verts, culture, finances, informatique, simplification administrative.*

**Benoît Jacob, 5<sup>e</sup> échevin**

*Sports, jeunesse, fêtes, tourisme, cultes, politique sociale.*

**Michel Beaussart, 6<sup>e</sup> échevin**

*Enseignement, participation, énergie, accueil des personnes d'origine étrangère, coopération Nord-Sud, droits de l'homme, laïcité.*

**Jeanne-Marie Oleffe, présidente du CPAS**

*Présidence du CPAS.*

#### **4.-Délégation de signature du Secrétaire communal**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 111 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2012 reprise in extenso ci-après:

*Vu l'article L1132-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 111 de la nouvelle loi communale) ;*

*Considérant la masse importante des documents à contresigner et le caractère très spécifique et difficilement contrôlable « hors service » de certains d'entre eux ;*

*Considérant que l'utilisation de cette faculté de délégation accroît l'efficacité et simplifie le fonctionnement de l'administration ;*

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :**

*D'autoriser le Secrétaire communal à déléguer le contreseing de certains documents aux fonctionnaires communaux suivants et pour les documents énumérés ci-après :*

1) Madame Marie ANCIAUX, Adjointe au secrétaire, en ce qui concerne :

- Les mandats de paiement ;
- Le visa préalable des bons de commande sur délégation du collège communal ;
- Les bons de commande ;
- Les copies d'annexes à la délibération du conseil communal ou du collège et faisant parties des dossiers ;
- Les visas sur les dossiers soumis au collège communal et au conseil ;

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Secrétaire communal,*

*Par délégation*

*M. ANCIAUX,*

*Chef de bureau*

2) Monsieur Pierre PONTIERE, Chef de division, en ce qui concerne :

- Les documents de mutuelle ;
- Les documents relatifs aux allocations familiales ;
- Les documents relatifs aux enseignants communaux et destinés à la Communauté Française ;
- Les attestations à l'exception de celles en matière de revenus ;
- Les accusés de réception des candidatures ;
- Les documents récurrents (mensuels/trimestriels) relatifs au chômage ;
- Les documents intermédiaires (sauf les notifications de résultats) relatifs aux examens ;
- Les attestations des parents et les déclarations préalables d'occupation des moniteurs relatives au Centre de Loisirs Actifs.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Secrétaire communal,*

*Par délégation*

*P. PONTIERE,*

*Chef de division*

3) Monsieur Frédéric LOMBART, Chef de bureau, en ce qui concerne :

- Les permis de location.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Secrétaire communal,*

*Par délégation*

*F. LOMBART,*

*Chef de bureau*

4) Monsieur **Thierry BRUYNINCKX**, Employé d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Secrétaire communal,*

*Par délégation*

*Th. BRUYNINCKX*

5) Madame **Nathalie COOSEMANS**, Employée d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Secrétaire communal,*

*Par délégation*

*N. COOSEMANS*

6) Madame **Ariane DENIS**, Employée d'administration, en ce qui concerne :

- Les cartes de stationnement ;

- Les cartes de riverain.

*La délégation prendra la forme suivante :*

*Pour le Secrétaire communal,*

*Par délégation*

*A. DENIS*

**ARTICLE 2 :**

*La présente délégation sera valable jusqu'au 30 novembre 2018, soit le terme de la présente mandature.*

**ARTICLE 3 :**

*D'en informer le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.*

**PREND POUR INFORMATION** la délibération du Collège communal du 06 décembre 2012.

## **5.-Personnel communal – Délégation du Conseil en faveur du Collège communal pour l'engagement et le licenciement de personnel contractuel**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'intérêt du service et le souci d'une saine gestion des finances de la Ville exigent que le personnel soit administré de manière efficiente, notamment en répondant le plus rapidement possible aux besoins de l'administration et, partant, des citoyens,

Considérant que le nombre d'engagement de personnel occasionnel, temporaire et contractuel est important puisqu'il peut être évalué annuellement à peu près de quarante unités,

Considérant que conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal se réunit à une fréquence approximativement mensuelle,

Que celle-ci ne permet pas de répondre à l'impératif constaté sous le premier considérant ci-dessus,

**DECIDE PAR 20 VOIX ET 9 ABSTENTIONS**

Donne délégation au Collège communal pour la nomination et le licenciement du personnel occasionnel, temporaire et contractuel, tant ouvrier qu'employé.

## **6.-Délégation du Conseil en faveur du Collège communal pour la gestion des dépenses ordinaires du budget - Exercices 2013 à 2018**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Livre III - traitants spécifiquement des finances communales,

Considérant que l'article L1222-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Conseil

communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions,

Considérant qu'il est prévu dans le même article que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au (collège communal) pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

Le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

**Article 2 :**

La présente délibération concerne les budgets des exercices 2013 à 2018.

## **7.-Délégation au Collège communal - Concessions aux cimetières - Octroi de concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la nouvelle Loi communale telle que modifiée à ce jour,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre II - titre III - chapitre II sur les funérailles et sépultures, dont l'article L 1232-6 dispose comme suit : « *Le Conseil communal ou l'intercommunale peut accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières respectivement communaux ou intercommunaux. Dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal* »,

Vu l'article 6 de la loi du 20 juillet 1971 telle que modifiée à ce jour,

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 mars 1990, modifiée les 14 septembre 1990, 26 novembre 2001 et 30 janvier 2003 établissant le règlement - redevance sur les concessions de sépulture,

Considérant que dans un souci d'un prompt service à la population, il est de bonne administration de déléguer au Collège communal l'octroi des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux aux conditions et tarifs fixés par le Conseil communal.

## **8.-Rapport administratif 2011**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur H. de Beer de Laer, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**PREND POUR INFORMATION** le rapport administratif 2011.

Madame M. MISENGA BANYINGELA, Conseillère communale, quitte la séance.

## **9.-Petits marchés de fournitures du service extraordinaire : exercices 2013-2018 - Mode et conditions de passation des marchés - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement articles 117 et 234 de la nouvelle Loi communale),

Considérant la possibilité laissée au Conseil communal de déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

- De passer les marchés, dont les montants sont strictement inférieurs à 5.500,00 EUROS HTVA et ayant pour objet les fournitures prévues au budget extraordinaire, par procédure négociée sans publicité.
- De passer les marchés, dont les crédits figurent au budget extraordinaire et pour lesquels les montants sont

strictement inférieurs à 5.500,00 EUROS HTVA et ont pour objet les fournitures et les éventuels travaux de placements y relatifs lorsque ces travaux sont effectués par une régie ou une intercommunale exclusive, ou que le prix du placement est accessoire par rapport aux prix des fournitures placées, également par procédure négociée sans publicité.

**Article 2 :**

La présente délibération concerne les budgets des exercices 2013 à 2018.

**Article 3 :**

Le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.500,00 EUROS HTVA. Il peut toutefois être rendu applicable via le cahier spécial des charges.

**Article 4 :**

Aucun cautionnement ne sera réclamé.

**Article 5 :**

Conformément à l'article 17 § 2 de la loi du 23 décembre 1993, les marchés dont question à l'article 1 seront passés si possible après consultation de plusieurs fournisseurs. Dans le cas contraire, le recours à un fournisseur sans appel à la concurrence sera clairement motivé.

## **10.-Zone de police - Dotation extraordinaire modifiée - Exercice 2012**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu le règlement de comptabilité des zones de police,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2012,

Vu la circulaire ministérielle PLP 48 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2012 à l'usage des zones de police,

Considérant que, la Zone étant mono communale, les budgets et les comptes de la Zone sont de facto soumis à l'approbation du présent Conseil communal qui agit alors comme Conseil de Police,

Considérant le budget 2012 de la Zone de police,

Considérant que la dotation extraordinaire pour la zone de police a été modifiée lors de la première modification du budget de la zone et simultanément lors de la seconde modification du budget de la ville,

Considérant que ces modifications ont été approuvées par le Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2012,

Considérant que les voies et moyens du service extraordinaire pour l'exercice 2012 de la zone de police prévoient une dotation extraordinaire communale d'un montant de 371.648,13 euros,

Considérant qu'un crédit équivalent est inscrit dans le budget communal de l'exercice 2012,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De marquer son accord sur le montant de la dotation extraordinaire de 371.648,13 euros telle qu'il figure à l'article 330 / 635 - 51 du budget communal pour l'exercice 2012.
- 2.- D'approuver le versement de cette dotation dès que le crédit budgétaire aura été rendu exécutoire, soit un montant de 371.648,13 euros, sur le compte de la Zone n° 091 - 0166880 - 69 aux fins de financer les dépenses extraordinaires de la zone pour l'exercice 2012 tel que l'indique le tableau des voies et moyens du service extraordinaire.
- 3.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

## **11.-Zone de police - Dotation ordinaire - Exercice 2013**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu le règlement de comptabilité des zones de police,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2013,

Vu la circulaire ministérielle PLP 49 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2013 à l'usage des zones de police,

Considérant que, la Zone étant mono communale, les budgets et les comptes de la Zone sont de facto soumis à

l'approbation du présent Conseil communal qui agit alors comme Conseil de Police,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire de 5.745.766,94 euros telle qu'il figure à l'article 330 / 435 - 01 du budget communal pour l'exercice 2013.
- 2.- De verser la dotation ordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2013, soit un montant de 5.745.766,94 euros, sur le compte de la Zone n° 091 - 0166880 - 69 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- 3.- D'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2013.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

## **12.-Zone de police - Dotation extraordinaire - Exercice 2013**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu le règlement de comptabilité des zones de police,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2013,

Vu la circulaire ministérielle PLP 49 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2013 à l'usage des zones de police,

Considérant que, la Zone étant mono communale, les budgets et les comptes de la Zone sont de facto soumis à l'approbation du présent Conseil communal qui agit alors comme Conseil de Police,

Considérant le budget 2013 de la Zone de police,

Considérant que les voies et moyens du service extraordinaire pour l'exercice 2013 de la zone de police prévoient un subside extraordinaire communal d'un montant de 333.000,00 euros,

Considérant qu'un crédit équivalent est inscrit dans le budget communal de l'exercice 2013,

Considérant que ce subside est prélevé sur le service ordinaire du budget communal et permet simultanément à la ville et la zone de ne pas devoir souscrire d'emprunt,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De marquer son accord sur le montant de la dotation extraordinaire de 333.000,00 euros telle qu'il figure à l'article 330 / 635 - 51 du budget communal pour l'exercice 2013.
- 2.- D'approuver le versement de cette dotation dès que le crédit budgétaire aura été rendu exécutoire, soit un montant de 333.000,00 euros, sur le compte de la Zone n° 091 - 0166880 - 69 aux fins de financer les dépenses extraordinaires de la zone pour l'exercice 2013 tel que l'indique le tableau des voies et moyens du service extraordinaire.
- 3.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

## **13.-Zone de police - Budget pour l'exercice 2013**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Vu les circulaires d'élaboration des budgets de Police notamment ZPZ 8, ZPZ 8bis et PLP 13, PLP 13bis, PLP 28, PLP 28 Bis, PLP 39, PLP 39 Bis, PLP 42, PLP 42 Bis, PLP 43, PLP45, PLP 46, PLP 47, PLP 48, et PLP 49,

Vu la circulaire PLP 49 traitant spécifiquement des directives pour l'établissement du budget de police 2012 à l'usage des Zones de Police,

Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget de la zone de police pour l'exercice 2013 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1) D'approuver le budget de la zone de police pour l'exercice 2013 qui se récapitule comme suit :
  - a. POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	8.605.665,94
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	8.605.665,94
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2013	+ 252.409,65
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2013	5.745.766,94

b. POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	333.000,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	333.000,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	+0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE 2013	333.000,00

2) De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

-----  
Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal, entre en séance.  
-----

## **14.-Zone de police - Ordonnance de police - Carnaval organisé par la Fédération Wallonne des Régionales de Louvain le 13 février 2013**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de la « FEDERATION WALLONNES DES REGIONALES DE LOUVAIN », représentée par Monsieur Mickaël Temporao d'organiser à Louvain-la-Neuve le carnaval le 13 février 2013,

Considérant qu'à l'expérience ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou accidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles ou canettes comme projectiles,

Considérant la définition de termes employés dans le cadre du présent Règlement général de police :

Il faut entendre par « boisson spiritueuse » la notion telle que définie par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, soit :

tous les produits qui ont un titre alcoométrique excédant 1,2%vol et qui relève des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée du tarif douanier commun des communautés européennes,

les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22%vol et qui relèvent des codes NC 2204, NC 2205 et NC 2206,

les eaux-de-vie contenant les produits en solution ou non.

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier.

Au sens de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu publique » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

**ORDONNE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

La « FEDERATION WALLONNES DES REGIONALES DE LOUVAIN » est autorisée à organiser son carnaval dans les rues de Louvain-la-Neuve avec son traditionnel brûlage de la macrâle sur la Grand-Place ainsi que le tir du feu d'artifice le 13 février 2013 de 12h00 à 20h00.

**Article 2 - De l'interdiction et de la détention sur la voie publique de spiritueux et de contenants de boissons en verre:**

§1 - A l'exception des terrasses horeca, l'offre, la vente et la détention de récipients en verre est interdite sur la voie publique.

§2 - Durant la manifestation, les contenants en verre ou les boissons spiritueuses pourront être vidés à l'égout et mis à la décharge.

**Article 3 -Des obligations incombant à l'organisateur:**

L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif d'encadrement de la manifestation conformément aux

instructions de la Police. Il veillera tout spécialement, comme c'était le cas lors des éditions antérieures de la manifestation, à assurer la sécurité aux abords des chars et d'empêcher tout spécialement la distribution de boissons alors que ceux-ci sont en mouvement.

L'organisateur est tenu de disposer d'un staff de stewards porteur de dossards fluorescents et des radios. Ceux-ci coordonneront le déplacement du cortège dont ses mouvements et arrêts. Ils veilleront également à sécuriser les passages du cortège lorsqu'il y a conflit de circulation entre celui-ci et les voiries accessibles aux automobilistes.

**Article 4 :**

L'organisateur est tenu au respect des différents articles de la présente ordonnance le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences en la matière. Les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

**Article 5- Sanctions administratives:**

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 60,00 à 250,00 euros pour les majeurs et de 60 à 125 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 euros.

**Article 6 :**

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

**Article 7 :**

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et de police.

## **15.-Zone de Police - Règlement complémentaire sur la circulation routière - Restriction de circulation des poids lourds.**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Attendu qu'il importe d'empêcher le trafic de poids lourds dans les voiries inadaptées à leur passage de manière à les maintenir sur les voies régionales,

Considérant que le règlement complémentaire du 30 septembre 2009 relatif aux poids lourds doit être complété,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

Le règlement complémentaire du 30 septembre 2009 relatif aux poids lourds est abrogé.

**Article 2 :**

L'accès est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 5T, à l'exception de la circulation locale et des bus, dans les voiries suivantes :

**Zone 1**

- rue Alfred Haulotte à partir du carrefour avec la RN275

- rue du Charnois à partir du carrefour avec la RN275

- rue de Pinchart à partir du carrefour avec la RN275



- rue de l'Etang à partir du carrefour avec la RN275
- rue Grand'rue (vers la rue Croix Thomas) à partir du carrefour avec la RN275
- rue Jean de Mons à partir du carrefour avec la RN275
- rue des Ecoles à partir du carrefour avec la RN275
- avenue des Vallées à partir du carrefour avec la RN275
- avenue des Rossignols à partir du carrefour avec la RN275
- avenue des Iris à partir du carrefour avec la RN275
- avenue Bel Horizon à partir du carrefour avec la RN237
- rue Chapelle Notre-Dame à partir du carrefour avec la RN237
- rue du Culot à partir du carrefour avec la RN237
- rue des Coquerées à partir du carrefour avec la RN237
- avenue du Roi Albert à partir du carrefour avec la RN237
- rue de l'Europe à partir du carrefour avec la RN239

#### Zone 2

- rue de la Station à partir du carrefour avec la RN237
- Porte du Douaire à partir du carrefour avec la RN237
- avenue Reine Astrid à partir du carrefour avec la RN237
- avenue Paul Delvaux à partir du carrefour avec la RN237
- avenue de Veszprem à partir du carrefour avec l'avenue des Droits de l'Homme
- rue de l'Invasion (vers la chaussée de La Croix) à partir du boulevard de Lauzelle
- avenue des Justes à partir du boulevard de Lauzelle

#### Zone 3

- avenue Léon Fournet à partir du carrefour avec la rue Charles Dubois
- avenue du 11ème Zouave à partir du carrefour avec la RN239
- avenue Général Bousquet à partir du carrefour avec la RN239
- avenue Joseph et Marie Tournay à partir du carrefour avec la RN239

#### Zone 4

- rue Grand'rue à partir du carrefour avec la RN275 en direction de Lasne
- rue du Bruwart à partir du carrefour avec la RN275
- rue Montaury à partir du carrefour avec la RN275
- rue Chapelle-Saint-Lambert à partir du carrefour avec la RN275

#### **Article 3:**

Pour les zones 1, 2 et 3, la mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale C21 avec la mention 5T et « excepté circulation locale et bus » de commun accord avec les communes de Court-Saint-Etienne et de Wavre pour les mesures reprises dans les zones 1 et 2.

Pour la zone 4, la mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 avec la mention 5T et « excepté circulation locale et bus » de commun accord avec la commune de Lasne.

#### **Article 4:**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

## **16.-Zone de police – Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2012-05**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 1er décembre 2012,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

#### **Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre officier:

- 1 commissaire Directeur des Opérations

Cadre moyen:

- 2 inspecteurs principaux Chefs de section au Département Sécurisation & Intervention.

Cadre de base:

- 1 inspecteur au Département Proximité. Cet emploi est lié à l'allocation fonctionnelle de proximité.

**Article 2 :**

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

**17.-Zone de police - Cadre opérationnel - Appel à la mobilité - Cadre moyen - Inspecteur principal Chef de section pour le Département Sécurisation et Intervention - Résultat de la commission de sélection**

Le Conseil communal, agissant comme conseil de police en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment le titre VI, chapitre II,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur PLP 12 du 8 octobre 2002 relatif au rôle des Gouverneurs dans le cadre de la tutelle spécifique générale prévue par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveau,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-26 et L-1122-27,

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références TutelleZP/MC/177898,

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2012 portant déclaration de vacance d'emplois du cadre de base et du cadre moyen,

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2002 fixant la composition de la commission de sélection locale pour les membres du cadre moyen, du cadre de base et du cadre administratif et logistique,

Considérant que les fonctions décrites dans la susdite délibération sont établies comme suit:

- Chef de corps: CDP Maurice LEVEQUE, Président,
- Officier DRH: CP Laurence COSSE,
- Chef du Département Sécurisation et Intervention: CP Laurent SCHINCKUS,

Considérant le procès-verbal de la commission de sélection locale du 12 novembre 2012,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE**

DE PRENDRE POUR INFORMATION que, sur base du test d'aptitudes et de l'interview devant la commission de sélection, aucun des candidats n'a pu être retenu pour l'emploi. Le poste reste donc à pourvoir.

**18.-Maison située à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Boulevard Martin, 15 - Acquisition pour cause d'utilité publique**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs J. Tigel Pourtois, Conseiller communal, C. du Monceau, Echevin, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la maison située boulevard Martin, 15 est à vendre,  
 Considérant le courrier du 9 novembre 2012 de Maître Valérie MASSON, Notaire de résidence à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Clairvaux, 40 - Bte 201, nous informant que ce bien sera mise en vente publique volontaire le 11 décembre prochain,  
 Considérant que ce bien fait partie des immeubles concernés par l'aménagement du centre de Ottignies,  
 Considérant que c'est dans ce cadre que la Ville a acquis le bien situé au boulevard Martin, n°13,  
 Considérant qu'il apparaît opportun d'acquérir ce bien,  
 Considérant l'estimation du Comité d'acquisition (SPF Finances) du 3 décembre 2012,  
 Considérant les accords intervenus entre les Coindivisaires, à savoir l'Indivision GEORGES-MARTOUGIN, et la Ville sur cette base, à savoir 250.000,00 euros hors frais,  
 Considérant que le bien a été retiré de la vente publique,  
 Considérant le projet d'acte,  
 Considérant que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique et plus spécifiquement dans le cadre des aménagements du centre de Ottignies,  
 Considérant qu'il y a cependant lieu de prévoir la possibilité d'acquérir ce bien par expropriation d'extrême urgence judiciaire à défaut d'accord amiable,  
 Considérant que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte,  
 Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2013,  
 Considérant que cette opération est intéressante pour la Ville,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique et par la voie de l'expropriation s'il y a lieu, de la maison située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard Martin, 15, cadastrée section F numéro 51 N2 d'une contenance d'un are trente deux centiares (1a 32ca) au prix de deux cent cinquante mille euros hors frais.
- 2.- D'approuver le projet d'acte rédigé comme suit :

#### **VENTE D'UNE MAISON**

L'an deux mil douze.

Le \*\*\*.

Devant Maître Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **ONT COMPARU :**

##### **De première part :**

1/ Monsieur **GEORGES Vincent** Claude Christian Pierre, né à Ottignies, le 9 janvier 1965, célibataire, domicilié à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (OTTIGNIES), Vieux Chemin de Genappe, numéro 50.

Identifié au vu de sa carte d'identité numéro 590 6854057 63 et portant le numéro d'identification 650109-383-40 au registre national.

2/ Monsieur **GEORGES Jean-Marie** Albert Daniel Pierre, né à Ottignies, le 4 mai 1954, divorcé, domicilié à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (OTTIGNIES), Vieux chemin de Genappe, numéro 56.

Identifié au vu de sa carte d'identité numéro 590 8756281 20 et portant le numéro d'identification 540504-477-87 au registre national.

3/ Madame **MARTOUGIN Claudine** Rita, nee à Etterbeek, le 20 mars 1954, divorcée, domiciliée à 1342 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (LIMELETTE), avenue des Merisiers, numéro 25.

Identifiée au vu de sa carte d'identité numéro 591 2845073 68 et portant le numéro d'identification 540320-288-73 au registre national.

4/ Monsieur **GEORGES Michel** Fernand Marie Henri, architecte, né à Halle, le 15 juillet 1950 et son épouse Madame **D'HOLLANDER Cécilia** Josepha Marie Louisa, née à Baasrode, le 22 août 1952, domiciliés à 1440 BRAINE-LE-CHÂTEAU (BRAINE-LE-CHÂTEAU), chaussée d'Ophain, numéro 58.

Époux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par le Notaire Achille EEMAN, à Lebbeke, substituant son confrère le Notaire Aimé VANDEN BOOSCHE, à Buggenhout, le 10 juillet 1975, régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

Identifiés au vu de leurs cartes d'identité respectives numéros 591 6327408 06 et 590 9916839 70, et portant respectivement le numéro d'identification 500715-303-55 et 520822-254-40 au registre national.

Ci-après dénommés: "LA PARTIE VENDERESSE" ou « LES VENDEURS ».

##### **De seconde part :**

La Ville de **OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont l'administration est sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ici représentée conformément à l'article L 1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

- son Bourgmestre, Monsieur ROLAND Jean-Luc, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue de l'Equerre, 30, identifié au vu de sa carte d'identité numéro \*\*\*;

- son Secrétaire communal, Monsieur CORVILAIN Thierry, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), clos des Roseaux, 7, identifié au vu de sa carte d'identité numéro \*\*\* ;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du \*\*\* dont un extrait restera annexé aux présentes.

Ci-après dénommée: "LA PARTIE ACQUEREUSE" ou « L'ACQUEREUR ».

Lesquels nous ont requis d'acter la convention suivante intervenue entre eux :

La partie venderesse a, par les présentes, déclaré vendre à la partie acquéreuse qui accepte, **la pleine propriété** de :

#### DESCRIPTION DU BIEN

##### Ville de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - première division - section de OTTIGNIES

Une maison avec jardin sise à front du boulevard Martin, numéro 15, l'ensemble cadastré, d'après titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section F, numéro 51/N/2, pour une contenance de un are trente-deux centiares (1a 32ca).

Ayant un revenu cadastral de cinq cent soixante-sept euros (567,00 EUR).

#### ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, le bien prédécrit appartenait à Madame MOISSE Madeleine Hélène Paula Ghislaine, veuve de Monsieur ROSY Armand, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'avoir acquis de Monsieur MOISSE Emile Charles Ghislain, époux de Madame SCHAUWERS Laure, à Ottignies-Louvain-Neuve, aux termes d'un acte reçu par le Notaire SOMVILLE Max à Court-Saint-Etienne, le vingt-huit mai mil neuf cent septante-neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, le cinq juillet suivant, volume 1931, numéro 21.

Madame MOISSE Madeleine est décédée ab intestat à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt-deux octobre mil neuf cent nonante-quatre laissant pour recueillir sa succession comme seul héritier légal et à réserve, son fils unique, Monsieur ROSY Willy Emile Charles Ghislain.

Monsieur ROSY Willy, précité, époux de Madame MASSART Huguette, a vendu le bien prédécrit à 1/ Monsieur GEORGES Vincent, vendeur aux présentes, à concurrence d'un tiers indivis, à 2/ Monsieur GEORGES Jean-Marie, vendeur aux présentes, à concurrence d'un sixième indivis, à 3/ Madame MARTOUGIN Claudine, venderesse aux présentes, à concurrence d'un sixième indivis, à 4/ Monsieur GEORGES Michel, vendeur aux présentes, à concurrence d'un sixième indivis, et à 5/ Madame D'HOLLANDER Cécilia, venderesse aux présentes, à concurrence d'un sixième indivis, aux termes d'un acte reçu par le Notaire SOMVILLE Max, à Court-Saint-Etienne, en date du six février mil neuf cent nonante-cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, le neuf février mil neuf cent nonante-cinq, volume 4566, numéro 19.

#### CONDITIONS DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes:

##### **a) Propriété - Occupation et entrée en jouissance**

La partie acquéreuse aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour.

La partie acquéreuse aura la jouissance du bien vendu à compter de ce jour, par la perception des loyers, le bien étant donné en location suivant contrat de bail \*verbal \* écrit, \*enregistré à \* le \* **à compléter**, dont les conditions sont bien connues de la partie acquéreuse, pour avoir reçu copie de cet acte, et qui dispense dès lors le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La partie acquéreuse se reconnaît purement et simplement subrogée à la partie venderesse dans tous droits et obligations envers le preneur. La partie venderesse s'engage à transférer, dans un délai de cinq jours à compter des présentes, à la partie acquéreuse, les garanties locatives constituées par les locataires.

##### **b) Etat du bien**

Le bien est vendu tel qu'il se trouvait et s'étendait dans son état au jour de la signature du compromis, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mэрule ou d'amiante.

La partie acquéreuse est subrogée dans les droits de la partie venderesse concernant toute indemnité ou action en responsabilité qui pourrait être intentée pour dégâts ou défauts au sol, aux constructions ou aux accessoires.

La partie acquéreuse bénéficiera de la garantie décennale prévue par l'article 1792 du Code civil en ce qui concerne les constructions et la partie venderesse le subroge dans tous ses droits et actions contre le constructeur, les différents

corps de métier et l'architecte.

**c) Contenance**

La contenance suséxprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

**d) Servitudes**

Le bien est transmis et accepté avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit, et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, toutes indistinctement, pour son compte et sans intervention de la partie venderesse, ni recours contre elle, sans cependant que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

La partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs. Elle déclare par ailleurs que son titre de propriété n'en révèle l'existence d'aucune.

**e) Impôts**

La partie acquéreuse paiera le précompte immobilier et tous autres impôts à compter de ce jour.

La partie venderesse déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due.

Le vendeur certifie qu'aucune notification ne lui a été faite à ce jour par l'administration communale portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné ou inoccupé ou serait inachevé.

**f) Mitoyenneté**

La mitoyenneté des haies, clôtures et murs séparatifs d'avec les propriétés voisines n'est pas garantie.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

**g) Assurances**

La partie acquéreuse, prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres, à dater de ce jour. La partie venderesse s'engage à maintenir l'assurance-incendie encore en vigueur dans un délai de huit jours à compter des présentes.

**h) Compteurs - Contrats de fournitures et abonne-ments**

La partie acquéreuse devra supporter à compter de son entrée en jouissance le coût des consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

Les compteurs, canalisations et autres installations qui se trouveraient dans le bien vendu et qui appartiendraient à des tiers ou à des compagnies concessionnaires ne sont pas compris dans la vente.

**i) Installations électriques**

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un dont l'installation électrique a fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation. L'attention de l'acheteur est attirée sur le fait que, conformément à l'article 271 du Règlement général, l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé, dans les vingt-cinq ans à dater du trente août deux mille dix. L'acheteur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

**j) Liberté hypothécaire**

Le bien est vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes transcriptions, en ce sens que ces charges, si elles existent, seront remboursées au moyen du prix de la vente à due concurrence par les soins du notaire instrumentant.

Sur interpellation du notaire, le vendeur déclare:

- qu'il n'a signé aucun mandat hypothécaire concernant l'immeuble;
- qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien;
- qu'aucune saisie même conservatoire ne lui a été notifiée.

**SITUATION ADMINISTRATIVE ET URBANISTIQUE**

**I. Informations contenues dans le certificat d'urbanisme numéro 1 (article 150 bis, §1<sup>er</sup> du C.W.A.T.U.P.E.) et visées à l'article 85, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du C.W.A.T.U.P.E.)**

**a) Information circonstanciée**

Interrogée par le Notaire instrumentant, l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a délivré les renseignements urbanistiques suivants :

<i>Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (AR 28/03/1979)</i>	<i>Zone d'habitat : 100%</i>
<i>Situation au schéma de structure (AM 18/08/1993)</i>	<i>Zone à caractère urbain(min 3 logements/10 ares), Zone de centre, Zone d'urbanisation prioritaire : 100%</i>
<i>Situation au règlement communal d'urbanisation (AM 19/03/1998)</i>	<i>Sous-Aire : 1/1, Aire d'habitat, Habitat en ordre fermé de centre d'Ottignies : 100%</i>
<i>Plan particulier d'aménagement</i>	<i>Néant</i>
<i>Plan communal d'aménagement / schéma général d'aménagement / schéma directeur</i>	<i>Néant</i>
<i>Règlement régional d'urbanisme</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis de lotir</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977</i>	<i>Néant</i>
<i>Certificat d'urbanisme</i>	<i>Néant</i>
<i>Infraction</i>	<i>Néant</i>
<i>Insalubrité</i>	<i>Néant</i>
<i>Projet d'expropriation</i>	<i>Néant</i>
<i>Droit de préemption</i>	<i>Néant</i>
<i>Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. CWATUPE, Art. 172 et 173)</i>	<i>Néant</i>
<i>Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. CWATUPE, Art. 168)</i>	<i>Néant</i>
<i>Liste de sauvegarde</i>	<i>Néant</i>
<i>Site Natura 2000</i>	<i>Néant</i>
<i>Site archéologique</i>	<i>Néant</i>
<i>Monument et site classés</i>	<i>Néant</i>
<i>Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA)</i>	<i>Néant</i>
<i>Statut voirie</i>	<i>Régionale/ Communale / vicinale/ privée / parcelle enclavée</i>
<i>Réseau d'égouttage autonome</i>	<i>Néant</i>
<i>Cours d'eau</i>	<i>Néant</i>
<i>Zone inondable</i>	<i>Néant</i>
<i>Site à réaménager (SAR)</i>	<i>Néant</i>
<i>Plan Provisoire</i>	<i>Néant</i>
<i>Remarques</i>	<i>Néant</i>

### **b) Absence d'engagement du vendeur**

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

### **c) Information général**

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

### **II. Protection du patrimoine**

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

### **III. Polices administratives spéciales**

Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUPE ;
- fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
- soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

#### **IV. Police du logement**

Les comparants déclarent que le notaire soussigné a appelé leur attention sur les dispositions du Code wallon du logement institué par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit et en particulier :

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis, à obtenir auprès du Collège des bourgmestres et échevins, pour certaines catégories de logements ;
- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés ;
- sur l'obligation d'équiper le bien cédé d'un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement depuis le premier juillet deux mille six.

#### **Protection de l'environnement - Pollution des sols**

##### **I. Permis d'environnement - Pollution des sols**

###### **a) Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement**

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

###### **b) Etat des sols**

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. - la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation;
2. - parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au trente avril deux mille sept) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;
3. - pour autant, en l'état du droit,
  - en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;
  - il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol;
  - de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

B. Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...), rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien. Sous cette réserve, l'acquéreur le libère de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre du vendeur, si en final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures de gestion. Pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que le vendeur mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre lui ou l'appeler en garantie.

## II. Citerne à mazout

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout enfouie d'une capacité de trois mille litres ou plus, datant de plus de dix ans.

## III. Zones inondables

En application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq février deux mille six déterminant la mise en place et les conditions de fonctionnement du Bureau de tarification en matière de catastrophes naturelles, l'acquéreur reconnaît avoir été informé de la situation du bien dont question aux présentes, par rapport aux zones inondables à risque établies suivant la cartographie adoptée par le Gouvernement wallon du quinze mars deux mille sept conformément à la circulaire ministérielle du neuf janvier deux mille trois.

Sur base de l'extrait de ladite cartographie, le vendeur déclare que le bien ne semble pas repris dans une zone à risque au sens de l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, telle que définie par le Gouvernement Wallon.

## IV. Fluxys

Le(s) Notaire(s) soussigné(s) attire(nt) l'attention de la partie acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

### CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les parties reconnaissent que le(s) notaire(s) soussigné(s) ont attiré leur attention sur le fait que l'arrêté du Gouvernement wallon du vingt-sept mai deux mille dix modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du trois décembre deux mille neuf relatif à la certification des bâtiments résidentiels existants a été publié au moniteur belge du sept juin deux mille dix et est entré en vigueur (rétroactivement) au trente et un mai deux mille dix.

Cet arrêté stipule que dès le 31 décembre 2010, toutes les ventes de maisons unifamiliales, en ce compris les ventes publiques volontaires, à forme judiciaire ou non seront visées par l'obligation de disposer d'un certificat PEB.

Conformément au prescrit de cet arrêté, le vendeur déclare avoir remis à l'acquéreur, qui le reconnaît, le certificat PEB établi en date du quinze octobre deux mille douze, par Monsieur Yannick CZEPAK, certificateur agréé, à Mons.

### ARTICLE 203 - PRIX ET QUITTANCE

Le Notaire donne, aux parties, lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, stipulant que:

"En cas de dissimulation au sujet du prix des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû, individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

Les parties déclarent que la présente vente est faite, consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR)**, lequel prix est présentement payé à la partie venderesse au moyen de la comptabilité du Notaire instrumentant provisionnée au moyen d'un virement du compte \*\*\*, dont quittance.

Les frais, droits et honoraires liés au présent acte sont également à charge de la partie acquéreuse.

### Dossier d'intervention ultérieure - article 48 de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires et mobiles

Le Notaire instrumentant attire l'attention de la partie acquéreuse sur les dispositions de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles imposant notamment à propos du bien, la tenue d'un dossier d'intervention ultérieure signalant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs, notamment de construction, de transformation, de rénovation, de réparation et de peinture ou autres.

Interpelé par le Notaire au sujet de la réglementation relative aux chantiers temporaires ou mobiles, qui impose à toute personne qui recourt aux services d'un tiers pour effectuer des travaux de construction, de transformation, de rénovation, de réparation, d'entretien, de finition, d'entretien, etc., le vendeur déclare qu'il a fait effectuer dans le bien vendu, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001, des actes ou travaux visés par cette réglementation et qu'il remet à l'instant le dossier d'intervention ultérieure à l'acquéreur, qui le reconnaît.

### DECLARATIONS FISCALES

#### 1.- Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Après avoir entendu lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le vendeur déclare :

- Qu'il n'a pas la qualité d'assujetti à ladite taxe;
- Qu'il n'a pas cédé, dans les cinq années précédant les présentes, un bâtiment sous l'application du Code de ladite taxe;
- Qu'il ne fait pas partie d'une association de fait ou d'une association momentanée qui a, pour l'application dudit Code, la qualité d'assujetti.

#### 2.- Code des droits d'enregistrement



a) **Restitution des droits en cas de revente.**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement relatif à la restitution des droits d'enregistrement en cas de revente du bien dans les deux ans de la signature du présent acte.

b) **Déclaration pro fisco**

Les comparants déclarent que la présente acquisition par la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve a lieu pour cause d'utilité publique.

La présente vente bénéficiaire de l'enregistrement gratuit, en vertu de l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe.

3.- **Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)**

Le présent acte est exempt du droit d'écriture conformément à l'article 32 de la loi du dix-neuf décembre deux mille six transformant le Code des taxes assimilées au timbre en code des droits et taxes divers.

4.- **Code des Impôts sur les revenus**

**Taxation des plus-values**

La partie venderesse reconnaît que le notaire instrumentant lui a donné toutes informations utiles au sujet de la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles bâtis revendus dans un délai de cinq ans.

**DECLARATIONS ET MENTIONS DIVERSES**

1.- **Dispense d'inscription d'office**

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

2.- **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

3.- **Certificat d'état civil**

Le notaire soussigné certifie, au vu des pièces d'état civil requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

Les parties marquent expressément leur accord sur la mention, aux présentes, de leur numéro de registre national.

4.- **Capacité des parties**

Chacun des comparants, présent ou représenté comme dit est, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- n'avoir pas fait à ce jour de déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat Civil compétent.

5.- **Article 9 de la loi de Ventôse**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

6.- **Aide régionale au logement**

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'une aide publique régionale au logement.

**DECLARATION FINALE**

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en l'Etude

Le jour susdit.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris préalablement connaissance du projet du présent acte le \*, soit au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous Notaire.

3. D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire 2013.

## 19.-Co-logements - Avenue des Combattants, 20 – Convention à titre précaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'avec le retour de l'hiver, il est nécessaire de trouver des solutions d'hébergement et d'accueil pour les personnes sans abris,

Considérant qu'un projet de co-logement pourrait être réalisé durant l'hiver,

Considérant que ce projet permettrait de loger plusieurs personnes avec lesquelles, un travail de réinsertion peut-être engagé,

Considérant qu'à ce titre la maison située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 20 peut convenir dans la mesure où elle est actuellement inoccupée et devrait le rester jusqu'à la réalisation d'un projet immobilier,

Considérant que la configuration de cette maison permettrait d'accueillir trois ou quatre personnes,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver le texte de la convention d'occupation à titre précaire de la maison située à Ottignies, avenue des Combattants, 20 pour y aménager un co-logement destiné aux sans abri, rédigé comme suit :

### **AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE**

ENTRE

D'une part,

La SPRL Xavier VAN MOLLE, dont le siège social est établi à 1490 Court-St-Etienne, clos des Mésanges, 5, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Xavier VAN MOLLE.

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »,

ET

D'autre part,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes, par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Thierry Corvilain, Secrétaire communal, en exécution de la délibération du Conseil communal du [XXX].

Ci-après dénommée « La Ville »,

Ci-après désignés ensemble : les Parties

PREAMBULE :

Considérant qu'avec le retour de l'hiver, il est nécessaire de trouver des solutions d'hébergement et d'accueil pour les personnes sans abri,

Considérant qu'un projet de co-logement subsidié par le S.P.W. pourrait être réalisé durant la période hivernale,

Considérant que ce projet permettrait de loger plusieurs personnes avec lesquelles un travail de réinsertion peut-être engagé,

Considérant qu'à ce titre la maison située à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 20, peut convenir dans la mesure où elle est actuellement inoccupée et devrait le rester jusqu'à la réalisation d'un projet immobilier,

Considérant que la configuration de cette maison permettrait d'accueillir 3 ou 4 personnes,

C'est pourquoi,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Description du bien donné en occupation**

Le Propriétaire autorise l'occupation de la maison située à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, n°20, où elle est cadastrée ou l'ayant été 1<sup>ère</sup> division, section F, numéro 63/A7, d'une contenance totale de cinq ares cinquante centiares (05a 50ca) par la Ville qui accepte.

La Ville déclare avoir visité le bien et ne pas réclamer plus ample description.

La Ville reconnaît recevoir le bien en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

#### **Article 2 : Destination**

Le bien donné en occupation est destiné à un usage exclusif d'habitation temporaire.

Il est interdit à l'occupant d'affecter tout ou partie du bien à l'exercice d'une activité professionnelle.

Aucune disposition en matière de protection sur le logement familial ne sera applicable.

Plus spécifiquement, le bien donné en occupation est destiné à être aménagé en co-logements pour l'accueil hivernal de 3 à 4 personnes sans abri.

#### **Article 3 : Durée et résiliation**

L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée déterminée, prenant cours le 15 décembre 2012 pour se terminer le 30 juin 2013.

L'autorisation d'occupation prend fin de plein droit à l'expiration de cette période sans qu'il ne soit nécessaire au Propriétaire de signifier préalablement le congé. La tacite reconduction de la présente autorisation est expressément exclue.

La Ville devra avoir libéré les lieux à la date d'échéance de la présente autorisation.

Le Propriétaire se réserve le droit de mettre fin prématurément à l'occupation moyennant un préavis de trois mois à donner par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Le délai de trois mois commence à courir à la date de réception de l'accusé de réception.

La Ville renonce à réclamer une quelconque indemnité du fait de la fin de l'occupation en application de l'alinéa précédent.

#### **Article 4 : Conditions d'occupation**

L'occupation du bien est autorisée à titre gratuit.

La Ville prend à sa charge tous les frais liés à sa consommation privée, notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de télédistribution et de chauffage. Tous les abonnements, contrats, location de compteurs, etc" liés à ces services sont à la charge exclusive de la Ville.

La Ville renonce à tout recours contre le Propriétaire pour tout dommage qu'il pourrait subir du fait de cette occupation.

Le Propriétaire renonce à tout recours contre la Ville pour tout dommage causé au bien.

#### **Article 5 : Assurances**

La Ville assure le bâtiment en global incendie, y compris les meubles lui appartenant et renonce au recours contre les occupants.

La Ville est couverte en responsabilité civile pour ses activités et ses missions de service public.

Elle devra en outre s'assurer contre le recours des voisins.

La police d'assurance souscrite prévoira, en outre, un abandon de recours à l'égard du Propriétaire.

#### **Article 6 : Impôts**

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien occupé sont à charge de la Ville, en ce compris le précompte immobilier.

Le précompte immobilier est supporté par la Ville au prorata de la durée d'occupation. Tout mois entamé sera considéré comme entier.

#### **Article 7 : Occupation et sous-occupation**

Le Propriétaire autorise la Ville à consentir un droit d'occupation à tous tiers qu'elle désignera.

La mise à disposition ainsi consentie ne pourra autoriser plus de droits que ceux octroyés par la présente convention.

La Ville reste entièrement responsable du respect des conditions de la présente autorisation et prendra toutes dispositions utiles pour libérer, ou faire libérer, le bien, dans le respect de l'article 3.

Tout manquement du tiers occupant relèvera de l'entière responsabilité de la Ville.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve le \*\*\*, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Propriétaire,  
SPRL Xavier VAN MOLLE.  
Pour la Ville,

Le Secrétaire communal,  
Th. Corvilain.

Le Bourgmestre,  
J-L. Roland.

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

## **20.-AMAP-HELIA – Occupation du domaine privé de la Ville – Octroi d'un subside compensatoire 2012**

Le Conseil entend l'intervention de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L 3122-2, 5° et L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa décision du 9 février 2012, autorisant l'occupation de la cour intérieure de la Ferme du Douaire, un jour par semaine, par l'Association "AMAP-HELIA" à dater du 1er mars 2012 pour un montant mensuel forfaitaire de cinq euros non indexé,

Considérant sa décision du 9 février 2012, autorisant l'occupation de la cour intérieure de la Ferme du Biéreau, un jour par semaine, par l'Association "AMAP-HELIA" à dater du 1er juin 2012 pour un montant mensuel forfaitaire de cinq euros non indexé,

Considérant que cette association a pour activité de délivrer en ces lieux, une fois par semaine, des paniers de

légumes récoltés par un maraîcher local, qu'un groupe d'habitants aura préfinancés,

Considérant la demande du 3 avril 2012 par laquelle l'association AMAP-HELIA, ayant son siège à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Chapelle, 8, sollicite un subside compensatoire permettant de couvrir les frais inhérents à ces occupations,

Considérant que ces frais d'occupation s'élèvent, pour l'année 2012, à 85,00 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 19 avril 2012 marquant son accord de principe sur l'octroi d'un subside compensatoire,

Considérant qu'un montant de 85,00 euros est prévu au budget ordinaire 2012 (article 790/332-02),

Considérant que de ce fait, l'association « AMAP-HELIA » est expressément dispensée de produire les pièces justificatives évoquées aux articles L 3331-4 et L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside compensatoire de 85,00 euros inscrit à l'article 790/332-02 du budget ordinaire 2012, à l'association **AMAP HELIA** dont le siège est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Chapelle, 8, en vue de couvrir les frais de fonctionnement, en l'espèce, les frais d'occupation de la cour de la Ferme du Douaire et de la cour de la Ferme du Biéreau.
- 2.- De transmettre la présente auprès des Pouvoirs locaux en vue de l'exercice éventuel de la tutelle générale d'annulation.

**21.-I.B.W. - demande de permis d'urbanisme pour la réalisation de travaux techniques (voirie, bassin d'orage et pertuis) avenue Jean Monnet - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 129 et 330, 9° du CWATUPE,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la réalisation de travaux techniques (voirie, bassin d'orage, pertuis) avenue Jean Monnet à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces travaux nécessitent la reconstruction d'une voirie avec équipements annexes dans le cadre de l'extension du zoning de Louvain-la-Neuve, l'extension d'un bassin d'orage et la construction d'un pertuis sous la bretelle de la sortie 8a de l'E411,

Considérant les plans joints à la demande de permis d'urbanisme numérotés 11d, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14c et 15c, dressés par le bureau d'études GrontmijWallonie,

Considérant que le procès verbal de clôture d'enquête duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver la réalisation des travaux techniques (voirie, bassin d'orage et pertuis) avenue Jean Monnet, tels que représentés sur les plans joints à la demande de permis d'urbanisme numérotés 11d, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14c et 15c, dressés par le bureau d'études GrontmijWallonie,

**22.-Toponymie - Dénomination des nouvelles voies publiques dans le parc de la Baraque à Louvain-la-Neuve**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs N. Roobrouck, J. Otlet, Conseillers communaux, C. du Monceau, J. Benthuis, C. Lecharlier, Echevins, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que de nouvelles voies publiques seront créées lors de la construction du nouveau sous-quartier dit de la "Courbe Voie",

Considérant qu'il serait souhaitable de les dénommer,

Considérant les avis de la Commission royale de toponymie datés du 27 juillet 2012 et du 21 septembre 2012,

Considérant le plan des lieux.

**DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS**

- 1.- De dénommer le parc "**parc de la Baraque**", tel que repris sur le plan des lieux.
- 2.- De dénommer les voies publiques "**chemin du Garde-Barrière**", "**chemin du Signaleur**", "**chemin de l'Aiguilleur**" et "**chemin du Poinçonneur**", les voiries telles que reprises sur le plan des lieux.
- 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**23.-Toponymie - Changement de dénomination de la rue du Bruwart en chemin des Huit**

## Voies et dénomination du chemin n°14 entre la chaussée de Bruxelles et la rue Grand'Rue à Céroux.

Le Conseil entend les interventions de Messieurs P. Piret-Gérard, J. Otlet, Conseillers communaux, et C. du Monceau, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la proposition de changement de dénomination de la "rue du Bruwart" (chemin n°16 de l'Atlas des Chemins de l'ancienne commune de Céroux-Mousty),

Considérant qu'il est également souhaitable de dénommer le chemin n°14 de l'Atlas des Chemins de l'ancienne commune de Céroux-Mousty reliant la "chaussée de Bruxelles" à la "rue Grand'Rue" à Céroux,

Considérant l'avis positif de la Commission royale de toponymie en date du 27 juillet 2012,

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 15 octobre 2012 au 30 octobre 2012, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972,

Considérant le certificat de clôture d'enquête du Collège communal daté du 6 décembre 2012,

Considérant qu'au terme de l'enquête deux réclamations et une remarque positive ont été adressées au Conseil communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'elles émanent de citoyens directement concernés par le projet de dénomination,

Considérant que les deux réclamations mettent principalement l'accent sur l'aspect pécunier des changements et proposent de changer le nom du chemin n°15 (officiellement "rue du Bruwart") de l'Atlas des Chemins de l'ancienne commune de Céroux-Mousty,

Considérant que la remarque positive insiste sur le fait de maintenir l'assiette de la "rue du Bruwart" (chemin n°15 de l'Atlas des Chemins de l'ancienne commune de Céroux-Mousty) ainsi que sa dénomination,

Considérant le souci de la Ville de garder le tracé de ce chemin historique intact,

Considérant le plan des lieux.

### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

- 1.- De renommer la "**rue du Bruwart**" (anciennement chemin n°16 de l'Atlas des Chemins de l'ancienne commune de Céroux-Mousty) en "**chemin des Huit Voies**" conformément au plan des lieux.
- 2.- De dénommer le chemin n°14 de l'Atlas des Chemins de l'ancienne commune de Céroux-Mousty pour la partie située entre la "**chaussée de Bruxelles**" et la "**rue Grand'Rue**" en "**chemin des Coutures**".
- 3.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

## **24.-ASSOCIATION DES COMMERCANTS "LA DALLE" - Subside pour l'organisation d'une animation de Noël**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L3331-1 à L 3331-9 du livre III, titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions,

Considérant la circulaire du 14 février 2008 du Ministre COURARD, qui rappelle le champ d'application de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes,

Considérant la demande de subvention de 2.500 euros faite par l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS "**LA DALLE**" en vue de soutenir la réalisation d'une animation de Noël sur la Place des Wallons à Louvain-la-Neuve du vendredi 14 décembre au dimanche 16 décembre 2012,

Considérant que cet évènement a pour objectif d'animer le haut de la rue des Wallons en cette période de fêtes et qu'il est réalisable grâce à l'initiative et au dynamisme de plusieurs commerçants (bénévoles) du haut de la ville,

Considérant qu'en plus de la présence d'échoppes, diverses animations et concerts sont prévus chaque soir et, en principe, un bal folk le samedi 15 décembre,

Considérant que ces activités organisées par l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS "**LA DALLE**" sont destinées au grand public et que l'accès à cette manifestation sera gratuit pour la population,

Considérant que l'organisation d'un tel évènement est estimé à +/- 11.000 euros Hors TVA, (location de chapiteau, plancher, chauffage, scène, matériel de sonorisation, artistes, décorations, gardiennage, ), coût que l'association ne peut supporter seule,

Considérant le souhait de la Ville de participer à la redynamisation de la Place des Wallons,

Considérant que le siège de l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS "**LA DALLE**" est situé à l'adresse Rue des

Wallons, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve et que l'association est représentée par Pierre TASIAUX (Président),  
 Considérant qu'un crédit approprié est prévu à l'article 511/332-02 'Subvention pour la promotion du commerce' du budget 2012,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi du présent subside si les justifications comptables demandées n'avaient pas été produites pour la précédente subvention,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'accorder un subside de 2 500,00 euros à l'**ASSOCIATION DES COMMERCANTS "LA DALLE"** pour l'organisation d'une animation de Noël sur la Place des Wallons à Louvain-la-Neuve.
- 2.- De contrôler l'utilisation du subside en demandant à l'association des commerçants "LA DALLE" de présenter une copie d'une facture d'un montant au moins égal à la subvention et liée à la manifestation.
- 3.- De liquider le subside sur le compte ouvert au nom de l'association au n° 360-1163210-89.

**25.-Remplacement d'une des chaudières de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119 à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du descriptif technique**

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, A. Galban-Leclef et J. Benthuis, Echevins

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3,

Considérant que pour des raisons de rendement et de sécurité, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement de la chaudière vétuste,

Considérant que le Service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2012/ID 940 pour le marché "Remplacement d'une des chaudières de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119 à Ottignies",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 5.020,00 euros hors TVA ou 6.074,20 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport du 26 novembre 2012 établi par **Dominique ANDRE**, Agent technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/724-60 (n° de projet 20110006) "Maintenance extraordinaire des chauffages",

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense un crédit est demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2012,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE PAR 17 VOIX ET 12 ABSTENTIONS**

- 1.- D'approuver la description technique N° 2012/ID 940 et le montant estimé du marché "Remplacement d'une des chaudières de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119 à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 5.020,00 euros hors TVA ou 6.074,20 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/724-60 (n° de projet 20110006) "Maintenance extraordinaire des chauffages", ainsi qu'avec le crédit demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2012.

**26.-Marché SPW - Achat d'une camionnette fourgonnée pour les équipes "bâtiment" du service Travaux-Environnement sur base de la convention SPW (marchés de fournitures**

## diverses) - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Considérant le marché d'appel d'offres général européen établi par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE pour l'achat de fournitures diverses,

Considérant la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW relative à l'achat de fournitures diverses via le SPW en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant que cette convention permet à la Ville de bénéficier des clauses et conditions du marché du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, notamment quant à la fourniture de véhicules de service,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, vu sa vétusté, de remplacer le véhicule destiné à l'équipe des plombiers du service Travaux-Environnement,

Considérant la délibération du Collège communal du 10 mai 2012 marquant son accord de principe sur le remplacement du véhicule susmentionné,

Considérant le rapport du service Travaux-Environnement du 10 décembre 2012,

Considérant le descriptif du SPW relatif aux camionnettes fourgonnées de minimum 500 kg de cu-VU3,

Considérant les options et le RAL (teinte bleu étoile) repris dans le descriptif du service Travaux-Environnement,

Considérant que cet achat, via le marché du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (référence du marché : T2.05.010.10E75 LOT 7 – AUT 07/25 -, est estimé à 12.179,51 euros hors TVA ou 14.737,20 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit est demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2012,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la description technique et le projet d'achat d'un véhicule pour un montant total de 12.179,51 euros hors TVA ou 14.737,20 euros, 21% TVA comprise (en ce compris la couleur bleu étoile telle que proposée par le fournisseur du SPW) conformément à la convention du 25 mai 2009 entre le Ville et le SPW (réf. du marché : T2.05.010.10E75 LOT 7 – AUT 07/25).
- 2.- De rattacher ce marché à la convention signée avec le SPW-DGT2 (contrats SPW : T2.05.010.10E75 LOT 7 – AUT 07/25).
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2012, sous réserve d'approbation de celle-ci par les autorités de la tutelle.
- 4.- De couvrir cette dépense par un emprunt.

---

## **27.-Travaux d'aménagement de terrains de rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve - Extension du réseau de distribution et raccordement au gaz naturel - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 22/12/1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05/12/1996 modifié par les décrets des 04/02/1999, 18/10/2002 et 18/12/2003 relatifs aux intercommunales,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges pour le marché "Aménagement d'un centre omnisports pour les clubs de rugby et de baseball au boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve",

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 février 2011 approuvant le projet modifié (cahier spécial des charges 2010/060 et plans) en fonction des remarques des autorités subsidiantes du SPW et des autorités de Tutelle pour le marché relatif à l'aménagement d'un centre omnisports pour les clubs de rugby et baseball,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il s'avère nécessaire de procéder à l'extension du réseau de distribution et au raccordement au gaz naturel,

Considérant le devis de l'intercommunale ORES pour un montant de 11.668,00 euros hors TVA, soit 11.668,00 euros

TVA 0% comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 76402/721-60 (n° de projet 20110054) "Terrains de rugby avenue Baudouin Ier" et sera financé par un emprunt,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet relatif à l'extension du réseau de distribution et au raccordement au gaz naturel dans le cadre des travaux d'aménagement de terrains de rugby, boulevard Baudouin Ier à Louvain-la-Neuve, pour un montant estimé à 11.668,00 euros hors TVA, soit 11.668,00 euros TVA 0% comprise.
- 2.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 76402/721-60 (n° de projet 20110054) "Terrains de rugby avenue Baudouin Ier".
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

**28.-Achat d'un véhicule pick-up simple cabine avec benne basculante, coffre de rangement et potence, pour les équipes voiries du service Travaux & Environnement - Pour approbation de la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs D. Bidoul, B. Kaisin-Casagrande, Conseillers communaux, A. Galban-Leclef, J. Benthuy, Echevins, J-M. Oleffe, Présidente du CPAS, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Considérant la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2012 approuvant le projet, les conditions et le mode de passation du marché et le cahier spécial des charges pour un montant estimé à 28.800,00 euros hors TVA ou 34.848,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 13 septembre 2012 relative au lancement de la procédure,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration au plus tard le 08 octobre 2012 à 12h00,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 09 octobre 2012,

Considérant que les offres reçues des 3 sociétés, MERCEDES BENZ, VANSRINGEL et RENARD & FILS, sont supérieures à l'estimation,

Considérant que le service Travaux a dès lors proposé de consulter 3 sociétés supplémentaires,

Considérant la délibération du Collège communal du 08 novembre 2012 relative au lancement de la procédure par consultation supplémentaire,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration au plus tard le 26 novembre 2012,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 27 novembre 2012,

Considérant qu'une offre supplémentaire est parvenue à la Ville: GARAGE PIRET, chaussée de Namur 260 à 1300 Wavre,

Considérant le rapport d'examen des offres du 03 décembre 2012,

Considérant que l'offre régulière la plus avantageuse a été remise par la S.A. VANSRINGEL & FILS, pour le montant d'offre contrôlé de 37.616,56 euros hors TVA, soit 45.516,04 euros TVA comprise,

Considérant que l'offre régulière dépasse l'estimation approuvée au Conseil communal du 04 septembre 2012 de 10.668,04 euros TVA comprise, soit un dépassement de 30,61 %,

Considérant que cette différence de prix résulte du montant des accessoires particuliers à ce véhicule,

Considérant le rapport établi par le service technique des Travaux concernant cette différence de prix,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/743-98 (n° de projet 20120006) "Achat d'un pick-up pour le service de la voirie",

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, un crédit complémentaire est demandé en modification budgétaire extraordinaire 2012,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt,



Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 17 VOIX ET 12 ABSTENTIONS**

- 1.- D'approuver la dépense supplémentaire de 10.668,04 euros TVA comprise qui résulte de la différence entre l'estimation approuvée au Conseil communal du 04 septembre 2012 et de l'offre de la société **VANSPRINGEL & FILS**.
- 2.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20120006) "Achat d'un pick-up pour le service de la voirie" et avec le crédit demandé en modification budgétaire extraordinaire 2012, sous réserve d'approbation du budget par les services de la tutelle.
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

**29.-Construction d'un bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve - SEDILEC: pose d'un nouveau branchement BT individuel - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 22/12/1986 relative aux intercommunales ainsi que les décrets des 05/12/1996 modifié par les décrets des 04/02/1999, 18/10/2002 et 18/12/2003 relatifs aux intercommunales,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Revu sa délibération du 28 septembre 2012 en ce qui concerne l'approbation du devis relatif à la pose d'un nouveau branchement BT au bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette approbation portait sur un devis d'un montant de 8.879,56 euros TVA comprise,

Considérant que la puissance prévue dans ce premier devis n'était pas suffisante pour le nouveau bâtiment administratif,

Considérant le nouveau devis transmis par l'intercommunale Sedilec en date du 22 novembre 2012 et s'élevant à 14.144,51 euros TVA comprise reprenant une puissance de 85 kva,

Considérant que ce nouveau devis annule et remplace le précédent,

Considérant que les autres décisions prises par le Conseil communal du 28 septembre 2012 en ce qui concerne le branchement gaz restent d'application,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/722-51 (n° de projet 20100005) "Bâtiment administratif de la Voie des Hennuyers" et sera financé par un emprunt,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le nouveau devis Sedilec d'un montant de 14.144,51 euros TVA comprise pour le raccordement BT individuel du bâtiment administratif Voie des Hennuyers à Louvain-la-Neuve. Ce devis annule et remplace le devis approuvé au Conseil communal du 28 septembre 2012 au montant de 8.879,56 euros TVA comprise.
- 2.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/722-51 (n° de projet 20100005) "Bâtiment administratif de la Voie des Hennuyers".
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

**30.-Centre culturel à Ottignies - Rénovation du gril technique - Modification du cahier spécial des charges - Approbation et régularisation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Revu sa délibération du 26 juin 2012 approuvant le projet, le mode de passation et les conditions du marché relatif à la rénovation du gril technique pour un montant estimé de 190.212,00 euros TVA comprise,

Considérant le rapport du service Travaux du 22 novembre 2012 relatif à la modification du cahier spécial des charges quant à l'agrégation demandée pour le marché,

Considérant que l'agrégation demandée initialement dans le cahier spécial des charges approuvé au Conseil communal du 26 juin 2012 était la catégorie K2, classe 2,

Considérant que l'agrégation nécessaire pour le présent marché est la catégorie K, classe 2,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/ID 836 modifié quant à la catégorie d'agrégation pour la réalisation des travaux,

Considérant que les autres décisions prise en séance du Conseil communal du 26 juin 2012 restent d'application pour le présent dossier,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver la modification du cahier spécial des charges N° 2012/ID 836 au niveau de la catégorie d'agrégation demandée pour la réalisation des travaux relatifs à la rénovation du gril technique du Centre culturel. L'agrégation nécessaire étant la catégorie K, classe 2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé du marché reste inchangé, à savoir : 157.200,00 euros hors TVA ou 190.212,00 euros, 21% TVA comprise.

2.- De maintenir les autres décisions prises par le Conseil communal du 26 juin 2012.

### **31.-ASBL Complexe Sportif de Blocry, place des Sports 1 à Louvain-la-Neuve Marché 1: Travaux de rénovation des vestiaires. Gros oeuvre, parachèvements, sanitaires et électricité - Lots 1.1. à 1.5. - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 10 (décomptes 36 à 44)**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures et notamment son article 17, §2, 1°, d,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Considérant la délibération du Conseil communal du 02 juin 2009 approuvant les modes de passation des marchés, des conditions des marchés, des projets et des cahiers spéciaux des charges pour les marchés 1 (tranches 1.1 à 1.5) et 2 (tranches 2.1 à 2.6),

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2009 approuvant les cahiers spéciaux des charges et des avis de marchés modifiés suivant les remarques du SPW,

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2009 approuvant le changement de mode de passation du marché 1 et de la modification du cahier des charges au niveau technique,

Considérant la délibération du Collège communal du 12 novembre 2009 approuvant l'attribution du marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 1: Travaux de rénovation des vestiaires du Centre sportif. Gros oeuvre, parachèvements, sanitaires et électricité - Tranches 1.1 à 1.5" aux Entreprises Générales GOES, rue H. Longtin 103 à 1090 Jette pour le montant d'offre contrôlé de 2.272.944,00 euros hors TVA, soit 2.750.262,24 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.194,00 euros hors TVA, soit 1.444,74 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 731,00 euros hors TVA, soit 884,51 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 approuvant l'avenant 3 pour un montant en moins de -2.420,95 euros TVA comprise (0% TVA),

Considérant la délibération du Collège communal du 23 décembre 2010 approuvant l'avenant de régularisation (proposition du Service Travaux et Environnement de regrouper les avenants 1, 2 et 3) au montant total de -91,70 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 10 mars 2011 approuvant l'avenant 4 (décomptes 4 à 9) pour un montant total en plus de 35.283,36 euros hors TVA, soit 42.692,87 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mars 2011 approuvant le délai supplémentaire de 8 jours ouvrables afférent aux travaux repris à l'avenant 4 (décomptes 4 à 9),  
 Considérant la délibération du Collège communal du 14 avril 2011 approuvant l'avenant 5 (décomptes 10 à 13) pour un montant total en plus de 11.574,72 euros hors TVA, soit 14.005,41 euros TVA comprise,  
 Considérant la délibération du Conseil communal du 03 mai 2011 approuvant le délai supplémentaire de 2 jours ouvrables afférent aux travaux repris à l'avenant 5 (décomptes 10 à 13),  
 Considérant la délibération du Collège communal du 23 juin 2011 approuvant l'avenant 6 (décomptes 14 à 18) pour un montant total en plus de 2.200,16 euros hors TVA, soit 2.662,19 euros TVA comprise,  
 Considérant la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2011 approuvant le délai d'exécution supplémentaire d'1 jour ouvrable pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 6 (décomptes 14 à 18),  
 Considérant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2012 approuvant le délai d'exécution supplémentaire de 19 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 7 (décomptes 19 à 21),  
 Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 7 (décomptes 19 à 21) pour un montant total en plus de 18.516,25 euros hors TVA, soit 22.404,66 euros TVA comprise,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 8 (décomptes 22 à 28) pour un montant en plus de 16.192,45 euros hors TVA, soit 19.592,86 euros TVA comprise,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant l'avenant 9 (décomptes 29 à 35) pour un montant en plus de 12.215,98 euros hors TVA, soit 14.781,34 euros TVA comprise,  
 Considérant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2012 approuvant les délais d'exécution supplémentaires de 15 jours ouvrables pour l'avenant 8 et de 14 jours ouvrables pour l'avenant 9 (décomptes 29 à 35),  
 Considérant la délibération du Collège communal du 6 décembre 2012 approuvant l'avenant 10 (décomptes 36 à 44) pour un montant en plus de 17.452,28 euros hors TVA, soit 21.117,26 euros TVA comprise,  
 Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 10 (décomptes 36 à 44) nécessite un délai supplémentaire de 16 jours ouvrables,  
 Considérant le rapport établi par l'auteur de projet, le bureau G.E.I ALTIPLAN du 29 octobre 2012,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 16 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 10 (décomptes 36 à 44) du marché de travaux de rénovation des vestiaires du Complexe Sportif de Blocry,
- 2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiantes du SPW, ainsi qu'à l'UCL et à la Communauté française, copropriétaires dans le cadre de ces travaux.

---

### **32.-ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 2: Travaux de rénovation des installations de chauffage, de ventilation des salles de sport et des vestiaires - chauffage, ventilation et cogénération - Tranches 2.1. à 2.6. - Approbation de l'avenant 4 (décomptes 16 à 29) et du délai d'exécution supplémentaire y afférent**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,  
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents,  
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,  
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,  
 Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,  
 Considérant la délibération du Conseil communal du 02 juin 2009 approuvant les modes de passation des marchés, des conditions des marchés, des projets et des cahiers spéciaux des charges pour les marchés 1 (tranches 1.1 à 1.5) et 2 (tranches 2.1 à 2.6),  
 Considérant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2009 approuvant les cahiers spéciaux des charges et des

avis de marchés modifiés suivant les remarques du SPW,

Considérant la décision du Collège communal du 12 novembre 2009 relative à l'attribution du marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 2 : Travaux de rénovation des installations de chauffage, de ventilation des salles de sport et des vestiaires. Chauffage, ventilation et cogénération - Tranches 2.1. à 2.6." à ENERGYS SA, Rue de la Chaudronnerie 14 à 4340 Awans pour le montant d'offre contrôlé de 1.940.399,73 euros hors TVA ou 2.347.883,67 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 novembre 2009 approuvant la modification du montant de l'attribution et ramenant celui-ci à 1.311.076,13 euros hors TVA, soit 1.586.402,12 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 juin 2011 approuvant l'avenant 1 au montant négatif de - 21.791,50 euros hors TVA, soit - 26.367,72 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 août 2011 approuvant la modification de l'avenant 1 au montant négatif de - 25.171,02 euros hors TVA, soit - 30.456,93 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 8 mars 2012 approuvant l'avenant 2 (décomptes 6 à 9) pour un montant total en plus de 16.827,29 euros hors TVA, soit 20.361,02 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 8 mars 2012 approuvant l'avenant 3 (décomptes 10 à 15) pour un montant total en plus de 96.826,84 euros hors TVA, soit 117.160,48 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 avril 2012 approuvant la modification du montant de l'avenant 3 (décomptes 10 à 15) au montant de 92.506,84 euros hors TVA, soit 111.933,28 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 avril 2012 approuvant le délai d'exécution supplémentaire de 61 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris aux avenants 2 et 3,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications présentées dans les décomptes 16 à 29 introduisant l'avenant 4 et détaillés comme suit :

- Décompte 16 : HVAC salles G1 à G4 : - 10.103,42 euros HTVA (délai sup : 5JO)
- Décompte 17 : 6 disjoncteurs 100A existants : - 903,78 euros HTVA (délai sup : /)
- Décompte 18 : installations HVAC des salles B1 et B2 : 4.684,40 euros HTVA (délai sup : /)
- Décompte 19 : réalisation d'un raccordement hydraulique complémentaire vers le récupérateur de chaleur de la chaudière : 4.363,89 euros HTVA (délai sup : /)
- Décompte 20 : demande d'allongement du délai pour salles B1 et B2 : (délai sup : 25 JO demandés 15 JO acceptés par l'auteur de projet)
- Décompte 21 : adaptations HVAC sur GP/GE 22 à 27 : 10.582,49 euros HTVA (délai sup : 5JO)
- Décompte 22 : démontage des vieux équipements électriques pour l'HVAC : 5.726,00 euros HTVA - (délai sup : 7JO)
- Décompte 23 : 2 vannes DN100 pour le circuit hydraulique "Adeps" : 1.696,50 euros HTVA (délai sup : 2JO)
- Décompte 24 : calorifuge des conduites DN100 "Adeps" dans les couloirs avec recouvrement PVC : 7.971,50 euros HTVA (délai sup : 7JO)
- Décompte 25 : isolation des vannes de diamètre inférieur à DN50 en toiture : 1.748 euros HTVA (délai sup : /)
- Décompte 26 : modification sur réseau de gainage en couloir P1, P2, C1, C2 et vestiaires phase 5 : 1.963,43 euros HTVA (délai sup : 1JO)
- Décompte 27 : détecteurs de fumée en gaines de ventilation : 14.228,30 euros HTVA (délai sup : 10JO)
- Décompte 28 : fourniture et placement de deux clapets coupe-feu non motorisés en chaufferie : 480,05 euros HTVA (délai sup : /)
- Décompte 29 : calorifuge des accessoires hydrauliques sur les circuits de chauffage : 7.321,82 euros HTVA (délai sup : /)

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai d'exécution de 52 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 4,

Considérant le rapport d'examen établi par la SA G.E.I. Techniques Spéciales du 29 octobre 2012 approuvant les décomptes 16 à 29 présentés par les Entreprises ENERGYS BELGIUM, ainsi que le délai supplémentaire de 52 jours ouvrables,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle - DG01 - Direction des Infrastructures sportives - Infrasports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Université Catholique de Louvain - Patrimoine & infrastructure, place Louis Pasteur 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles,

Considérant que le montant total de cet avenant (60.208,61 euros TVA comprise) et des avenants précédents déjà

approuvés dépasse de 10,21 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.444.998,42 euros hors TVA ou 1.748.448,10 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 76402/723-60 (n° de projet 20100019) et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver l'avenant 4 (décomptes 16 à 29) du marché "ASBL Complexe Sportif de Blocry - Marché 2 : Travaux de rénovation des installations de chauffage, de ventilation des salles de sport et des vestiaires - chauffage, ventilation et cogénération - Tranches 2.1. à 2.6." pour le montant total en plus de 49.759,18 euros hors TVA ou 60.208,61 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- D'approuver la prolongation du délai de 52 jours ouvrables.
- 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- 4.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires du **SPW**, ainsi qu'à l'**UCL** et à la **Fédération Wallonie Bruxelles**, copropriétaires dans le cadre de ces travaux.
- 5.- De couvrir cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 76402/723-60 (n° de projet 20100019).
- 6.- De financer la dépense par un emprunt.

### **33.-Prime au compostage 2013**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Monsieur J. Tigel Pourtois, N. Roobrouck, Conseillers communaux, et de C. Lecharlier, Echevine.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le subside octroyé pour l'achat des compostières depuis de nombreuses années,

Considérant qu'environ 15 primes de 25,00 euros ont été payées pour 2012,

Considérant la décision du Collège communal du 25 octobre 2012 de maintenir la prime pour l'achat de compostière,

Considérant la décision du Collège communal du 8 novembre 2012,

Considérant qu'un crédit approprié sera demandé au budget ordinaire de l'exercice 2013 - article 876-01/331-01 "Subsides pour petites compostières",

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

- 1.- Une prime unique de 25,00 euros sera octroyée à l'achat d'une compostière à toute personne domiciliée à Ottignies-Louvain-la-Neuve pour autant que le prix d'achat de la compostière soit au moins de 25,00 euros.
- 2.- Une seule prime sera octroyée par logement.
- 3.- La compostière doit être utilisée sur le territoire de la Ville, celle-ci se réservant la faculté de déléguer un représentant pour la vérification de la présence de la compostière.
- 4.- En cas d'infraction, la prime sera remboursée à la Ville.
- 5.- La prime sera versée par la recette communale sur production du document "demande de prime" obtenu à l'administration communale sur simple demande.

### **34.-Ancrage communal 2012-2013 - acceptation du transfert de logements**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur H. de Beer de Laer, Conseiller communal, et Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable, notamment les articles 188 à 190,

Vu la décision du Collège communal, pris en sa séance du 15 novembre 2012,

Considérant la demande de la SLSP Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon de créer des logements intergénérationnels, communautaires et pour personnes à mobilité réduite,

Considérant que ce projet n'a pas été retenu précédemment par le Gouvernement wallon,

Considérant la volonté manifeste de la SLSP de voir ce projet novateur, intergénérationnel et solidaire se réaliser malgré tout et demande pour ce faire l'affectation de crédits non utilisés dans le cadre de plans d'ancrage communal dans d'autres communes,

Considérant que la réalisation de ce projet permettra à la Ville de diversifier son offre de logements publics, tout en

instaurant une plus grande mixité dans les quartiers de logements publics,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- D'accepter la demande de transferts de crédits afin de réaliser la création de 5 logements intergénérationnels.
- 2.- D'avertir le Service Public de Wallonie de notre décision.

### **35.-Tannerie-Vernissage extérieur des châssis-Quote-part communale-Pour accord-**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est copropriétaire de 28 appartements dans l'immeuble "La Tannerie" dont le siège est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue du Douaire, 39,

Considérant la nécessité de revernir tous les châssis extérieurs des appartements de l'immeuble "La Tannerie" sis Avenue du Douaire 39, 45 et 53 à Ottignies,

Considérant que Monsieur Koenraad ENGELS a été désigné à l'issue d'un marché public, par procédure négociée sans publicité, effectué par notre cellule marché public,

Considérant en effet que Monsieur ENGELS a remis l'offre régulière la plus avantageuse,

Considérant que le montant du marché est estimé à 19.965,00 TVAC,

Considérant l'accord de l'Assemblée générale en sa séance extraordinaire, du 13 juillet 2011, de consentir à cette dépense, prévue à son budget et qui sera imputée en charge propriétaire propre à la Ville,

Considérant en effet qu'il s'agit uniquement des châssis des appartements,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2012, à l'article 922/522-53, pour couvrir la quote-part copropriétaire de la Ville,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** De marquer son accord sur la quote-part copropriétaire de la Ville, pour un montant de 19.965,00 euros TVAC.

**Article 2 :** D'imputer cette dépense à l'article 922/522-53 du budget extraordinaire 2012.

**Article 3 :** De verser le montant de la facture sur le compte n° 091-0178061-95 ouvert au nom de la copropriété "La Tannerie" dont le siège social est établi à 1340 Ottignies, Avenue du Douaire, 39.

### **36.-Immeubles communaux LA TANNERIE et LE VERLAINE – Inscriptions budgétaires modifiées**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'immeuble LA TANNERIE est une copropriété dans laquelle la Ville détient des quotités représentants des parties privées (28 appartements) et des parties communes,

Considérant que cet immeuble était repris, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, en articles propres au budget de la Ville,

Considérant la correction intervenue par la création d'articles de quotes-parts propres à cet immeuble, soit un article au service ordinaire 922/435-01 et un article 922/522-53 au service extraordinaire,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'imputation des dépenses inhérentes à ce bâtiment sur ces articles en exécution des décisions de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration de la copropriété,

Considérant que les dépenses inhérentes à l'immeuble LE VERLAINE, en tant que pleine propriété communale, continueront à être imputées sur l'article existant de fonctionnement,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1° De marquer son accord sur les modifications d'inscriptions budgétaires relatives à l'immeuble LA TANNERIE (création d'articles de quote-part) et de maintenir l'article existant renommé et dédié exclusivement à l'immeuble LE VERLAINE.

2° De marquer son accord que les dépenses propres à l'immeuble LA TANNERIE soient imputées sur les articles de quote-part créés (article 922/435-01 au service ordinaire – article 922/522-53 au service extraordinaire) sur base des décisions de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration de la copropriété.

### **37.-Subsides aux crèches – Répartition de la subvention communale – 2ème semestre 2012**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que ses articles L 3331-1 à -9,  
 Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2012,  
 Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre COURARD qui rappelle le champ d'application de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes,  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009, décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant aussi sa délibération du 10 janvier 2012 approuvant une enveloppe budgétaire de 63.000,- euros destinée au subventionnement des crèches, article 84402/332/02 du budget ordinaire 2012,

Considérant d'autre part la délibération du Collège communal du 16 août 2012 décidant d'octroyer le subside du second semestre 2011 à la crèche "Minipouss", non payé en 2011 suite à un retard de transmission des dossiers,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet ainsi aux crèches de couvrir leurs frais de fonctionnement général et la mise sur pied de diverses activités,

Considérant le dossier justificatif relatif au deuxième semestre pour chacune d'elles,

Considérant que le contrôle de l'utilisation des subsides se fera sur présentation de factures acquittées et ou toutes pièces justificatives comptables,

Considérant que les documents financiers de contrôle voulus ont bien été communiqués pour la subvention précédente,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- Pour le deuxième semestre 2012, de répartir comme suit la subvention communale aux différentes crèches :

**LA BARAQUE** : 1266 journées soit 1899 euros

068-2199947-14

**LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE** : 1805 journées soit 2707,50 euros

340-1824430-92

**LE BÉBÉ LIBÉRÉ** : 359,5 journées soit 539,25 euros

068-2314156-54

**FORT LAPIN** : 2308 journées soit 3462 euros

068-2085542-69

**PETITS LOUPS DU BAULOY** : 795 journées soit 1192,50 euros

271-0613190-85

**PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE** : 1911 journées soit 2866,50 euros

271-0613190-85

**LE PACHY** : 713 journées soit 1069,5 euros

271-0365990-41

**LA RIBAMBELLE** : justificatifs non reçus

**LES CIGALONS** : 2265,5 journées soit 3398,25 euros

271-0372653-11

**CLABOUSSE** : 477 journées soit 715,5 euros

001-1308723-75

**LOS NINOS** : 674 journées soit 1011 euros

068-2362079-59

**MINIPOUSS** : 1965 journées soit 2947,50 euros

1225 journées soit 1838,25 euros pour le 2ème semestre 2011

001-5443315-42

**MAISON DES CRIQUETS** : 472,5 journées soit 708,75 euros

001-3503938-83

**POMME d'HAPPY** : 514 journées soit 771 euros

**CRÈCHE PARENTALE**, Louvain-la-Neuve : 835 journées soit 1252,5 euros

732-0072134-17

**TOTAL** : 17585,5 journées soit **26379 euros**

2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle générale d'annulation  
 et au Receveur communal pour suite utile.

### **38.-Subsides aux accueillantes conventionnées par le CPAS – Répartition de la subvention communale – 2ème semestre 2012**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses articles L 331-1 à L 3331-9,

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre COURARD qui rappelle le champ d'application de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant d'accorder au CPAS une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois chez les accueillantes conventionnées,

Considérant sa délibération du 10 janvier 2012 décidant une subsidiation dans une enveloppe budgétaire globale de 25.500,00 euros inscrite à l'article 84406/332/02 de l'exercice 2012,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet au CPAS de couvrir des frais de fonctionnement général chez les accueillantes d'enfants, de formations, etc.,

Considérant le dossier justificatif établi pour le deuxième semestre,

Considérant que les pièces justificatives financières permettant d'assurer le contrôle de la subvention précédente ont bien été communiquées,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer au CPAS une subvention de 5196,00 euros correspondant à 3464 journées de présence pour le deuxième semestre de l'année 2012,
- 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et au Receveur communal pour suite utile.

### **39.-Subsides aux haltes-garderies - Répartition de la subvention communale – 2ème semestre 2012**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que ses articles L 3331-1 à -9,

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre COURARD qui rappelle le champ d'application de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant aussi sa délibération du 10 janvier 2012 approuvant une enveloppe budgétaire de 2.000,00 euros destinée au subventionnement des haltes-garderies, article 84408/332/02 du budget ordinaire 2012,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le dossier justificatif de LA MAISON DES LUCIOLES ,

Considérant que le contrôle de l'utilisation de ce subside se fera sur présentation de factures acquittées et ou toutes pièces justificatives comptables,

Considérant que ladite crèche a bien communiqué les pièces justificatives financières de contrôle voulues pour la subvention précédente,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- Pour le deuxième semestre 2012, de répartir comme suit la subvention communale aux haltes-garderies, pour leurs frais de fonctionnement général :
  - **MAISON DES LUCIOLES** : 828,50 euros  
001-3503938-83
  - **LES LOUPIOTS** : pas de fonctionnement pour la période de référence  
soit un **TOTAL de 828,50 euros**
- 2.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour suite utile.



## **40.-SEDIFIN : relance du marché de la téléphonie mobile et fixe - adhésion - information**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 avril 2008 marquant son accord sur la participation au projet SEDIFIN pour l'étude de faisabilité de réduction des coûts de télécommunication,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 mai 2009 adhérant au plan tarifaire proposé par Belgacom et Proximus dans le cadre du projet achat groupé organisé par SEDIFIN,

Considérant le courrier de SEDIFIN du 17 octobre 2012 relatif à la relance du marché de la téléphonie mobile et fixe, précisant en outre que le marché actuel a permis à l'ensemble des adhérents de faire des économies de l'ordre de 50.000 €/an,

Considérant la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des télécommunications (téléphonie mobile et fixe),

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché public de services de téléphonie fixe et mobile et services connexes, passé par appel d'offres, pour une durée de 12 mois, pouvant être reconduit pour trois périodes d'un an à partir du 30 avril 2013,

Considérant que les termes définis dans la convention initiale restent pour l'essentiel identiques,

Considérant la demande de SEDIFIN de connaître la position de la Ville quant à son adhésion à la convention,

Considérant la décision du Collège communal du 31 octobre 2012, de donner un accord de principe sur l'adhésion de la Ville,

Considérant la décision du Collège communal du 29 novembre 2012 portant sur son adhésion,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De prendre information de l'adhésion de la Ville à la relance du marché de la téléphonie mobile et fixe par la S.C.R.L. SEDIFIN.

## **41.-Marché GIAL - Achat de matériel informatique pour l'administration communale et les écoles sur base de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'asbl GIAL, convention référencée CNV-CA-20120016 – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Considérant la convention conclue entre la Ville et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacquain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20120016 et approuvée par le Conseil communal du 18 décembre 2012,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant le marché à lots relatif à l'achat de matériel informatique pour l'administration communale et les écoles, passé le 4 septembre 2012,

Considérant la décision du Collège communal du 18 octobre 2012 de ne pas attribuer certains lots de ce marché et de le relancer ultérieurement, étant donné qu'aucune offre n'avait été remise,

Considérant qu'il s'agissait des fournitures suivantes :

- deux PC's portables pour l'école de La Croix maternelle
- quatre PC's portables pour l'école de Limauges
- deux PC's portables pour les professeurs de langue
- un PC portable pour l'école de Mousty
- un vidéoprojecteur pour l'école de Lauzelle
- un vidéoprojecteur pour l'école de Mousty
- une imprimante multifonction (imprimer, photocopier, numériser) couleur pour la direction de l'école de La

Croix primaire

- une licence visualstudio supplémentaire permettant à un second membre de l'équipe informatique de développer et de maintenir les applications existantes,

Considérant que ces fournitures sont toujours nécessaires et qu'aucune offre n'étant remise par les fournisseurs consultés à l'époque, c'est la raison pour laquelle il est fait appel à une centrale d'achat,

Considérant qu'hormis les vidéoprojecteurs, les autres fournitures peuvent être commandées via la centrale d'achat GIAL,

Considérant par ailleurs la décision du Collège communal du 6 décembre 2012 de ne pas attribuer le lot relatif à l'acquisition d'un ordinateur portable MAC étant donné que le soumissionnaire qui avait remis offre n'est pas en ordre de sélection qualitative, que le délai de validité des offres est expiré, que les courriers de la Ville sont restés sans réponse et qu'il est nécessaire d'obtenir le matériel le plus rapidement possible,

Considérant que l'acquisition d'un ordinateur Apple MAC entre dans la liste des marchés éligibles dans le cadre de la convention précitée avec la centrale d'achat GIAL,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'acquérir via la centrale d'achat GIAL le matériel suivant :

- neuf PC's portables
- une imprimante multifonction couleur
- une licence visualstudio
- un ordinateur portable MAC

Considérant que le Service informatique examinera le matériel proposé par le GIAL en fonction des besoins techniques précis de la Ville, comme stipulés dans son rapport,

Considérant qu'un contrat d'entretien n'est pas prévu,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.550 euros hors TVA, soit 11.555,50 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux PC's, à l'ordinateur portable MAC et à l'imprimante est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 722/742-53 (n° de projet 20110048),

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la licence visualstudio est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20110002),

Considérant que ces dépenses seront financées par un emprunt,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet d'achat du matériel informatique ainsi que son contenu pour un montant estimé de 9.550 euros hors TVA ou 11.555,50 euros, 21% TVA comprise, conformément à la convention signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012.
- 2.- De rattacher ce marché à la convention signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012.
- 3.- De financer la dépense relative au matériel nécessaire aux écoles communales (PC's, ordinateur portable MAC et imprimante), au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 722/742-53 (n° de projet 20110048).
- 4.- De financer la dépense relative à la licence visualstudio, au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20110002).
- 5.- De couvrir les dépenses par un emprunt.

---

### **42.-GIAL - Adhésion à la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'asbl GIAL, sise Boulevard Emile Jacqmain, 95 à 1000 Bruxelles, convention référencée CNV-CA-20120016**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics,

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Considérant la convention signée entre la Ville et l'asbl GIAL, sise Boulevard Emile Jacqmain 95 à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat permettant à la Ville de lui commander des fournitures et services en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires, convention approuvée par le Conseil communal le 3 mai 2011,

Considérant que cette convention était établie pour un an et était reconductible par période d'un an à la demande expresse de la Ville,

Considérant qu'elle n'a pas été reconduite,  
 Considérant dès lors qu'il faut considérer que cette convention a pris fin,  
 Considérant qu'étant donné que la Ville souhaite toujours passer certaines commandes via la centrale d'achat de l'asbl GIAL, il y a lieu de conclure une nouvelle convention et de la soumettre à l'approbation du Conseil communal,  
 Considérant que l'asbl GIAL offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,  
 Considérant que la Ville pourra ainsi bénéficier des marchés de GIAL par simple commande, sans établir le mode de passation, les conditions et le cahier spécial des charges,  
 Considérant que les commandes passées dans le cadre de la convention n'induisent aucune exclusivité dans le chef de GIAL par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné,  
 Considérant que la convention permet aussi à la Ville de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés par GIAL,  
 Considérant qu'en ce qui concerne les frais de gestion facturés par GIAL, pour chaque commande, une marge de 5% est appliquée sur le prix net par l'adjudicataire ayant l'exécution du marché, marge permettant de couvrir les tâches incombant à la centrale d'achat, un montant minimum étant porté en compte,  
 Considérant que ces frais seront relativement vite récupérés vu la suppression des tâches administratives à ne pas effectuer,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'asbl GIAL, sise Boulevard Emile Jacquain, 95 à 1000 Bruxelles, convention référencée CNV-CA-20120016 :

#### Convention CNV-CA-20120016

Entre :

**Asbl GIAL vzw**, dont le siège se situe au 95, Boulevard Émile Jacquain à 1000 Bruxelles, représentée par :  
 Madame Karine Lalieux, Présidente du Conseil d'administration, et Monsieur Jean-Marc Goeders, Administrateur délégué;

Enregistré à la TVA et à la Banque Carrefour des Entreprises sous la référence 0449971914

Ci-après dénommée « GIAL » ;

Soussignée de première part ;

Et :

**La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par :

Le Collège communal ;

Ci-après dénommée "l'administration cliente" ;

Soussignée de seconde part ;

Il est convenu ce qui suit.

**Article 1** Objet La présente convention a pour objet de permettre à « l'administration cliente » de commander à « GIAL » les fournitures et services repris à l'annexe 1 en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires.

L'annexe 1 mentionne la date de validité des conditions de marché auxquelles « l'administration cliente » peut passer commande et fera l'objet d'avenants pour toute modification de son contenu.

« L'administration cliente » bénéficie des marchés de GIAL par simple commande effectuée dans le cadre de la convention centrale d'achat. Cette convention permet aussi de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés par GIAL.

Toute commande effectuée dans le cadre de la présente convention n'induit aucune exclusivité dans le chef de « GIAL » par rapport aux marchés et/ou aux commandes que « l'administration cliente » pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné.

Dans le cas où « l'administration cliente » commande pour des besoins spécifiques hors de la présente convention, la responsabilité concernant le respect de la législation sur les marchés publics est prise en charge par « l'administration cliente ».

**Article 2** Fondement juridique « GIAL » garantit à « l'administration cliente » que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées et que GIAL est un pouvoir adjudicateur agissant sous forme de centrale d'achat ou centrale de marchés au sens de l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006.

Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées chez GIAL, l'administration cliente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers.

**Article 3** Responsabilité La sélection des fournitures ou services par commande sont de la responsabilité de l'administration cliente, GIAL n'est pas responsable d'une erreur de sélection dans les choix.

Si Gial ne peut être tenu responsable d'une erreur de choix lors de la commande, Gial s'assurera, toutefois, de

l'exactitude de la fourniture ou des services

Si l'administration cliente demande à GIAL de préconiser une sélection de fournitures ou services, celle-ci pourra se faire en consultance hors du cadre de la présente convention.

Article 4 Durée La convention est établie pour une durée d'un an et est reconductible tacitement par période d'un an. Chacune des parties pourra dénoncer la convention 3 mois avant le terme de chaque année (Date anniversaire).

Par dérogation à la durée d'un an. L'administration cliente qui aura contracté via GIAL un service pour une durée supérieure à un an sera tenue de respecter cette durée. Elle pourra dénoncer la présente convention mais restera redevable de ses engagements jusqu'au terme du contrat de services. A cet effet elle cosignera le contrat de services et disposera d'une copie de celui-ci.

Article 5 Conditions Les conditions des marchés visés à l'annexe 1 de la présente convention - telle qu'éventuellement amendée depuis la conclusion de celle-ci -, sont reprises dans les documents applicables aux marchés en question (cahier spécial des charges, avis de marché, ") et, pour le surplus, dans l'offre de l'adjudicataire de ces marchés. Ces conditions sont applicables pour toute la durée de ces marchés ainsi que, le cas échéant, pour toute la durée de leur prolongation.

Article 6 Les frais de gestion facturés par la centrale d'achat Pour chaque commande, une marge de 5% est appliquée sur le prix net par l'adjudicataire ayant l'exécution du marché. Elle se calcule comme suit :

« montant commandé HTVA \* 0,05 »

Cette marge permet de couvrir les tâches incombant à la centrale d'achat (frais de la procédure de marché public, remise des prix sur base de standards prédéfinis par l'administration cliente par an, gestion de la facturation, support à la gestion de la convention).

Un montant minimum sera porté en compte par commande selon les critères ci-après :

Montant des commandes annuelles (sur base de l'année fiscale précédente)	Par bon de commande (BC) &ge; à 2.000,00 € HTVA	Par bon de commande (BC) Frais pour 1 commande avec facturation / lots
jusqu' à 100.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	100 € / BC
		1° facture pas de frais ensuite 15,00 € par facture supplémentaire
Plus de 100.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	5% + 30,00 € / BC Avec un Max. de 100,00 € HTVA
		1° facture pas de frais ensuite 15,00 € par facture supplémentaire
Plus de 250.000,00 € HTVA	Règle générale : 5% de la commande	5% / Max 25 BC par an sinon 5% + 30,00 € / BC Avec un Max. de 100,00 € HTVA
		1° facture pas de frais ensuite 15,00 € par facture supplémentaire

Un catalogue de PC's standards est défini pour la centrale d'achat, d'autres configurations peuvent être établies à la demande.

Dans ce cas, une participation aux frais de l'établissement de la configuration est demandée:

Configuration PC : 100,00 € HTVA

Configuration Serveur (1) : 200,00 € HTVA

(1) Pour les serveurs, une configuration de base est incluse dans les frais de gestion, les adaptations techniques par rapport à cette base (variantes) sont facturables au tarif mentionné.

Article 7 Facturation par la centrale d'achat En cas de commande de fournitures ou services auprès de GIAL dans le cadre de l'un des marchés visés à l'annexe 1 de la présente convention - telle qu'éventuellement amendée depuis la conclusion de celle-ci - le montant de la commande, majoré des frais dont question à l'article 6 repris ci-dessus, sera facturé par GIAL à l'Administration cliente.

Les factures seront accompagnées d'une copie des factures de l'adjudicataire et le montant des frais de gestion seront identifiés dans une ligne séparée.

Les factures sont payables endéans les 50 jours, au compte 091-0105896-01 ouvert au nom de GIAL.

IBAN : BE43 0910 1058 9601

BIC : GKCCBEBB

Banque : BELFIUS

Si le délai de 50 jours pour le paiement est dépassé, des charges financières seront dues d'office sur base des taux d'intérêt en cours majorées de 5,00 € par rappel.

Concernant les commandes faites pour les marchés en centrale de marchés vers nos adjudicataires, celles-ci seront facturées directement par l'adjudicataire aux conditions du marché attribué.

Article 8 Attribution de compétence Les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable à tout litige avant d'en référer aux tribunaux.

À défaut d'accord à l'amiable, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises aux tribunaux de Bruxelles seuls compétents.

Fait en deux exemplaires originaux à Bruxelles, le 18 décembre 2012

Pour la centrale d'achat

l'asbl GIAL vzw

Jean-Marc Goeders Karin Lalieux  
Administrateur délégué Présidente

Pour l'administration cliente

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Thierry Corvilain David da Câmara  
Secrétaire communal Pour le Bourgmestre

L'Echevin délégué

### Annexe 1

#### Liste des marchés éligibles

Réf. du marché	Objet	début	fin
AOG08/012	Fourniture Moniteurs	13/07/2009	12/01/2013
PN09/028	Fourniture Scanners A4 & A3	18/01/2010	17/01/2013
AOG09/010	Fourniture PC (Desktop, portable, thin client)	18/01/2010	17/01/2013
AOG09/023	Fourniture de serveurs	18/01/2010	17/01/2013
PN11004	Logiciels ADOBE	21/03/2011	21/03/2013
AOG10044	Stockage et logistique des PC élections	01/04/2011	30/03/2013
AOG10012	RFID	12/07/2010	15/04/2013
AOG10005	Licences AutoCAD	17/04/2010	16/04/2013
AOG09/018	Antivirus (SOPHOS)	12/07/2010	12/07/2013
AOG09/003	Fourniture Imprimantes	15/10/2009	14/10/2013
AOG10037	Acquisition Apple - Mac	17/01/2011	15/10/2013
PN11009	Reconduction Microsoft EAS & Select attaché	21/03/2011	30/03/2014
AOG10001	Formations MS Office	26/04/2010	01/05/2014
AOG11013	LAN/WLAN composants actifs (CISCO)	17/10/2011	01/11/2015

Cette liste pourra être complétée par avenant en vue d'y insérer les nouveaux marchés attribués par la centrale d'achat conformément aux dispositions de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 et ouverts à l'administration cliente.

## 43.-Fourniture de mobilier urbain pour vélos - Conditions et mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16,

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/ID 904 relatif au marché "Fourniture de mobilier urbain pour vélos" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture de box fermés et dédiés), estimé à 45.000,00 euros hors TVA ou 54.450,00 euros, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Fourniture de barres vélos en U), estimé à 2.160,00 euros hors TVA ou 2.613,60 euros, 21% TVA comprise,  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.160,00 euros hors TVA ou 57.063,60 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 87501/744-51 (n° de projet 20110059) et sera financé par subside (Ville Cyclable),

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/ID 904 et le montant estimé du marché "Fourniture de mobilier urbain pour vélos", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.160,00 euros hors TVA ou 57.063,60 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 87501/744-51 (n° de projet 20110059).

#### **44.-CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Compte 2011 - Liquidation du subside 2012**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, L 3331-1 et L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa décision du 10 janvier 2012 décidant l'inscription d'une subvention au Centre Culturel d'un montant de 614.021,68 euros et celle du 13 novembre 2012 décidant l'octroi d'un subside de 7.400,00 euros,

Considérant le contrat-programme signé entre la Communauté française, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre culturel,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL "CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE",

Considérant que ladite ASBL a soumis ses comptes et bilan 2011 au Conseil communal,

Considérant qu'une compensation intervient entre le montant du subside accordé et diverses charges (loyer, frais de personnel, consommation d'énergie....) dues par l'ASBL CENTRE CULTUREL à la Ville,

Considérant qu'en fin d'exercice, il s'avère que le montant total du subside s'élève à 639.591,15 euros,

Considérant qu'un crédit approprié a été prévu en modification budgétaire à l'article budgétaire 762-06/332-02 ,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De modifier ses décisions des 10 janvier et 13 novembre 2012 et de porter ainsi la subvention 2012 du **CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** à 639.591,15 euros.
- 2.- De liquider le solde du subside sur le compte n° 068-2201045-45.
- 3.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour suite utile.

#### **45.-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget communal pour l'exercice 2013 - Débat**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs A. Piron, J. Otlet, H. de Beer de Laer, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, J. Benthuyts, C. du Monceau, Echevins, et de Monsieur le Président.

#### **46.-Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2013 à 2018**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE RETIRER CE POINT** et de le reporter à la séance du Conseil communal du 29 janvier 2013.

#### **47.-Conditions de souscription des petits emprunts - Exercices 2012 à 2018**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 234 de la

Nouvelle loi communale),

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 117 de la Nouvelle Loi Communale),

Considérant qu'il faut régulièrement souscrire des emprunts dont la valeur nominale est faible,

Considérant le travail administratif que cela engendre, tant pour la Ville que pour les organismes financiers,

Considérant que le boni extraordinaire suffit généralement au financement de ces dépenses extraordinaires de faible montant,

Considérant qu'il est financièrement intéressant de ne pas souscrire ces petits emprunts lorsque la trésorerie et le boni extraordinaire le permettent,

Considérant qu'il est matériellement impossible de repasser par voie de modification budgétaire, la plupart des emprunts relatifs à un exercice comptable étant souscrits dans le courant du premier semestre de l'exercice suivant,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'autoriser le receveur communal à ne pas souscrire des emprunts dont la valeur totale n'excède pas 10.000,00 Euros (dix mille euros) , même si le tableau des voies et moyens le prévoit, pour autant que :

1) Le boni extraordinaire soit suffisant.

2) La trésorerie soit suffisante.

2.- De limiter la portée de cette délibération au service extraordinaire des exercices 2012 à 2018.

### **48.-Subside pour le CPAS - Exercice 2013**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide Sociale ;

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007) ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2013 ;

Considérant que, après les arrêts par les autorités compétentes du CPAS, les budgets et les comptes du CPAS sont également soumis à l'approbation du présent Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant de l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2013 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De verser la subvention au CPAS pour l'exercice 2013 prévue sur l'article 831 / 435 - 01 du budget communal, soit un montant de 3.654.347,05 euros, sur le compte du CPAS n° 091 - 0008958 - 63 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

2.- D'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2013.

3.- De transmettre la présente délibération au Receveur communal pour exécution.

### **49.-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget communal pour l'exercice 2013 - Vote**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2013,

Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget communal pour l'exercice 2013 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 17 VOIX ET 12 ABSTENTIONS**

1) D'Approuver la première modification du budget communal pour l'exercice 2013 qui se récapitule comme suit :

##### POUR LE SERVICE ORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	40.501.573,63
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRE	38.637.450,52
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	+1.864.123,11
DONT RESULTAT DE L'EXERCICE 2013	-695.746,64

##### POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	36.021.062,19
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	36.021.062,19

2) De transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

## 50.-Subside pour frais exceptionnels relatifs aux sports pour l'année 2012 - répartition

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que ses articles L 3331-1 à L 3331-9,

Vu sa délibération du 10 janvier 2012 approuvant une enveloppe budgétaire de 8.000,00 euros pour frais exceptionnels relatifs aux sports, article n°76407/332-02 du budget,

Considérant la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard qui rappelle le champ d'application de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent au dynamisme du milieu sportif de l'entité,

Considérant que le sport est également un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociales, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant les dossiers de demandes de subventions envoyées à la Ville par les associations sportives,

Considérant que les clubs communaux ont introduit toutes les pièces justificatives comptables nécessaires à la justification de la répartition du subside,

Considérant la décision de la Commission de subventionnement de répartir le reste de l'enveloppe de subvention, soit 5.404,55 euros, comme suit:

### - C.S. DYLE

Aide dans l'acquisition de matériel sportif dans les frais restant à charge du club après subvention reçue de l'ADEPS : 459,40 euros

N° de compte : 001-2615404-69

### - LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS

Organisation des Finales nationales des jeunes les 19 et 20 mai 2012 : 581,00 euros

N° de compte : 732-3350515-89

### - ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES

Aide dans l'acquisition de matériel sportif (vélo de réserve) : 886,30 euros

N° de compte : 143-0828130-45

### - LOUVAIN-LA-NEUVE HOCKEY CLUB

Aide dans l'acquisition de matériel sportif, entièrement pris en charge par le club, pour cause de non-intervention de l'Adeps : 864,75 euros

N° de compte : 271-0430960-21

### - TURBO TRIATHLON LOUVAIN-LA-NEUVE

Organisation du Triathlon d'Incourt, le 23 septembre 2012 : 1.294,40 euros

N° de compte : 363-0573849-37

### - RUGBY OTTIGNIES CLUB

Tournoi Pouss'in door le 28 janvier 2012 : 248,60 euros

N° de compte : 732-3350404-75

### - PETANQUE DU BLANC-RY

Aide dans l'acquisition d'équipement : 1.010,65 euros

N° de compte : 001-3692085-50

### - ACROTRAMP

Organisation d'une activité Saint-Nicolas : 59,45 euros

N° de compte : 068-2235057-10

Sur proposition du Collège communal,

### DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver l'octroi des subsides culturels selon la répartition proposée par la Commission de subventionnement.

2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation, ainsi qu'au Receveur communal pour suite utile.

## 51.-Subvention à l'ASBL CENTRE SPORTIF DES COQUEREES - exercice 2012 : ajustement



Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que ses articles L3331-1 à -9,  
 Considérant la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard qui rappelle le champ d'application de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes,  
 Considérant sa délibération du 16 décembre 2008 approuvant le projet de convention à conclure avec le Conseil d'administration de l'ASBL PLAINE DES COQUEREES dans le cadre du transfert de personnel,  
 Considérant que cette convention signée le 18 décembre 2008 prévoit en son article 4 des modalités permettant de résoudre les problèmes rencontrés au cours de son application,  
 Considérant sa délibération du 10 janvier 2012 approuvant l'octroi d'une subvention de 152.212,65 euros à l'ASBL PLAINE DES COQUEREES, laquelle précisait la motivation et les modalités de contrôle,  
 Considérant qu'en fin d'exercice, il en résulte une adaptation des frais de personnel de 4.016,74 euros, portant ainsi la subvention à un montant total de 156.229,39 euros,  
 Que cet ajustement a été inscrit en modification budgétaire à l'article 76404/332-02,  
 Considérant que cette subvention sera liquidée sur base d'une déclaration de créance,  
 Que les pièces justificatives comptables nécessaires, à savoir les comptes et les bilans, ont bien été présentées pour la liquidation des subventions 2011 et 2012,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- 1.- D'approuver cet ajustement de 4.016,74 euros portant ainsi la subvention à 156.229,39 euros pour l'**ASBL PLAINE DES COQUERÉES** sise rue des Coquerées, 50 A à 1341 Cérroux-Mousty, cette somme étant à liquider sur le compte n° 068-0907580-75.
- 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et au Receveur communal pour suite utile.

## **52.-Subsides pour consommation énergie pour les clubs - Répartition 2012**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que ses articles L 3331-1 à -9,  
 Vu sa délibération du 10 janvier 2012, approuvant une enveloppe de 35.000,00 euros à répartir entre les différents clubs pour leurs frais de chauffage et d'éclairage, article 76406/332/02 du budget,  
 Considérant la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard qui rappelle le champ d'application de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes,  
 Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent pour dynamiser le milieu sportif propice pour un épanouissement harmonieux,  
 Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,  
 Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,  
 Considérant que cette subvention est composée uniquement de frais de consommation de gaz et d'électricité,  
 Considérant que l'exonération prévue à l'article L 3331-9 peut être accordée en totalité,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1° D'intervenir, pour l'année 2012, dans les consommations de gaz et électricité des clubs sportifs précisés ci-après pour un montant total de 35.000,00 euros :

- **ROS (ROYAL OTTIGNIES STIMONT)** - avenue de Lauzelle à Ottignies, pour un montant de 6.970,00 euros  
N° de compte : 271-0727281-07
- **F.C. LIMELETTE** - avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Limelette, pour un montant de 6.500,00 euros  
N° de compte : 310-0453199-04
- **ROC (RUGBY OTTIGNIES CLUB)** - boulevard de Lauzelle à 1340 Ottignies, pour un montant de 8.900,00 euros  
N° de compte : 732-3350404-75
- **PÉTANQUE** - Ferme du Douaire, avenue des Combattants à 1340 Ottignies, pour un montant de 3.500,00 euros  
N° de compte : 001-3692085-50
- **COMPLEXE JEAN DEMEESTER** - rue de l'Invasion, 84à 1340 Ottignies, pour un montant de 9.130,00 euros  
N° de compte : 732-3350705-85

2° De transmettre la présente au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et au Receveur communal pour suite utile.

### **53.-Fabrique d'église St Rémy à Ottignies - Travaux de réfection de la toiture, du clocher et pose d'un système anti-pigeons**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à d'importants travaux de réfection de la toiture, du clocher et pose d'un système anti-pigeons,

Considérant qu'après l'ouverture des soumissions, le 30 octobre 2012, l'entreprise SETIP Wallonie, 34 rue de Sart Risbart à 1325 CHAUMONT-GISTOUX a été retenue pour un montant de 17.815,07 euros TVAC,

Attendu que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire pour cette fabrique en 2012,

#### **DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

1.- de verser une subvention extraordinaire de 17.815,07 euros TVAC sur présentation des factures, à la **fabrique d'église St Rémy**,

2.- de couvrir la dépense par un emprunt,

### **54.-Eglise Saints Marie et Joseph à Blocry - Travaux de ravalement des maçonneries extérieures : solde**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,

Considérant le procès verbal de réception des travaux de la fabrique d'église Saints Marie et Joseph à Blocry,

Considérant la facture finale du 31 août 2012 de la S.A. MAISON-NETTE 18-20 rue Charlemagne à 4020 JUPILLE-LIEGE pour un montant de 9.870,59 euros.

Considérant la lettre du 18 juin 2012 de la **Fabrique d'église** mentionnant un montant à payer de 1.986,23 euros TVAC,

Considérant que ce montant résulte d'une révision de prix et d'un accord de la Fabrique sur une prise en charge de 50 % des surcoûts suite au retard du démarrage du chantier,

Considérant qu'il convient dès lors de majorer le subsidie extraordinaire pour permettre à la Fabrique d'honorer cette facture,

Attendu qu'un crédit à l'article 790/52253 est prévu au budget extraordinaire 2012 pour cette Fabrique.

#### **DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

1.- De proposer au Conseil communal.

2.- De verser une subvention extraordinaire de 1.986,23 euros TVAC représentant le solde de la facture finale.

3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

### **55.-Eglise Saint-Géry à Limelette - Compte pour l'exercice 2011**

Le Conseil entend les interventions de Messieurs J. Otlet, Conseiller communal, B. Jacob et C. du Monceau, Echevins.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89

et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2011 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saint-Géry à LIMELETTE**,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2011 de l'**église Saint-Géry à LIMELETTE**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	18.221,44 euros
Dépenses :	14.618,23 euros
Subside ordinaire :	9.782,60 euros
Subside extraordinaire :	---
Boni :	3.603,21 euros

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal, sort de séance.

**56.-Eglise Notre Dame de Bon Secours à Cérroux - Compte pour l'exercice 2011**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2011 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Bon Secours à CEROUX**,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2011 de l'**église Notre Dame de Bon Secours à CEROUX**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	57.935,62 euros
Dépenses :	43.366,04 euros
Subside ordinaire :	---
Subside extraordinaire :	35.974,51 euros
Boni :	14.569,58 euros

Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal, rentre en séance.

**57.-Eglise Saint-Pie X à Ottignies - Compte pour l'exercice 2011**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2011 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saint-Pie X à OTTIGNIES**,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2011 de l'**église Saint-Pie X à OTTIGNIES**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	17.583,59 euros
Dépenses :	11.178,77 euros
Subside ordinaire :	8.064,31 euros
Subside extraordinaire :	---
Boni :	6.404,82 euros

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur B. JACOB, Echevin, sort de séance.

### **58.-Eglise Notre Dame de Mousty à Céroux-Mousty - Compte pour l'exercice 2011**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2011 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Mousty à CEROUX-MOUSTY**,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2011 de **l'église Notre Dame de Mousty à CEROUX-MOUSTY**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	63.461,14 euros
Dépenses :	56.812,09 euros
Subside ordinaire :	---
Subside extraordinaire :	15.672,88 euros
Boni :	6.649,05 euros

Monsieur B. JACOB, Echevin, rentre en séance.

### **59.-Eglise Saint Rémi à Ottignies - Compte pour l'exercice 2011**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2011 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saint Rémi à OTTIGNIES**,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2011 de **l'église Saint Rémi à OTTIGNIES**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	62.584,37 euros
Dépenses :	54.917,10 euros
Subside ordinaire :	7.691,73 euros
Subside extraordinaire :	43.733,64 euros
Boni :	7.667,27 euros

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame N. ROOBROUCK, Conseillère communale, sort de séance.

### **60.-Eglise Saints Marie et Joseph à Blocry - Compte pour l'exercice 2011**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2011 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saints Marie et Joseph à Blocry,**

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2011 de l'**église Saints Marie et Joseph à BLOCRY,** qui se récapitule comme suit :

Recettes :	93.353,32 euros
Dépenses :	84.102,56 euros
Subside ordinaire :	7.687,95 euros
Subside extraordinaire :	70.159,66 euros
Boni :	9.250,76 euros

Madame N. ROOBROUCK, Conseillère communale, rentre en séance.

**61.-Eglise Saint-François d' Assise à Louvain-la-Neuve - Compte pour l'exercice 2011**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2011 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saint-François d' Assise à LOUVAIN-LA-NEUVE,**

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2011 de l'**église Saint- François d' Assise à LOUVAIN-LA-NEUVE,** qui se récapitule comme suit :

Recettes :	35.854,31 euros
Dépenses :	34.665,25 euros
Subside ordinaire :	16.056,30 euros
Subside extraordinaire :	---
Boni :	1.189,06 euros

**62.-Eglise Notre Dame d'Espérance à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Compte pour l'exercice 2011**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2011 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Notre Dame d'Espérance à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,**

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2011 de l'**église Notre Dame d'Espérance à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,** qui se récapitule comme suit :

Recettes :	15.453,01 euros
Dépenses :	11.697,05 euros
Subside ordinaire :	5.187,56 euros

Subside extraordinaire :	---
Boni :	3.755,96 euros

### 63.-Eglise Saint Joseph Rofessart à Ottignies-LLN - Compte pour l'exercice 2011

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-17, L1122-19 à L1122-20, L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92,

Considérant le compte pour l'exercice 2011 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saint Joseph Rofessart à OTTIGNIES-LLN**,

**DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

D'approuver le compte 2011 de l'**église Saint Joseph Rofessart à OTTIGNIES-LLN**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	19.211,08 euros
Dépenses :	17.226,34 euros
Subside ordinaire :	2.906,43 euros
Subside extraordinaire :	4.300,21 euros
Boni :	1.984,74 euros

### 64.-Eglise protestante de Wavre - Budget 2013

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2013 présenté par la **fabrique d'église protestante de Wavre**,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2013 de l'**église protestante de Wavre**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	11.299,00 euros
Dépenses :	11.299,00 euros
Subside ordinaire des communes :	9.300,00 euros
Subside ordinaire : quote-part de la ville :	2.799,00 euros

### 65.-Eglise Saint-Géry à Limelette - Budget 2013

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2013 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saint-Géry à LIMELETTE**,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2013 de l'**église Saint-Géry à LIMELETTE**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	19.450,00 euros
Dépenses :	19.450,00 euros
Subside ordinaire :	14.630,45 euros
Subside extraordinaire :	---

---

## 66.-Eglise Saint-Pie X à Ottignies - Budget 2013

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2013 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saint-Pie X à OTTIGNIES,**

### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2013 de **l'église Saint-Pie X à OTTIGNIES,** qui se récapitule comme suit :

Recettes :	174.215,05 euros
Dépenses :	174.215,05 euros
Subside ordinaire :	4.476,18 euros
Subside extraordinaire :	20.000,00 euros

---

## 67.-Eglise Notre Dame de Bon Secours à Cérroux - Budget 2013

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2013 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Bon Secours à CEROUX,**

### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2013 de **l'église Notre Dame de Bon Secours à CEROUX,** qui se récapitule comme suit :

Recettes :	13.704,00 euros
Dépenses :	13.704,00 euros
Subside ordinaire :	6.717,58 euros
Subside extraordinaire :	---

---

## 68.-Eglise Notre Dame de Mousty à Cérroux-Mousty - Budget 2013

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2013 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Mousty à CEROUX-MOUSTY,**

### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2013 de **l'église Notre Dame de Mousty à CEROUX-MOUSTY,** qui se récapitule comme suit :

Recettes :	52.630,00 euros
Dépenses :	52.630,00 euros
Subside ordinaire :	12.238,81 euros
Subside extraordinaire :	35.000,00 euros
Boni :	

---

## 69.-Eglise Saint Rémi à Ottignies - Budget 2013

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2013 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saint Rémi à OTTIGNIES,**

### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2013 de l'**église Saint Rémi à OTTIGNIES**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	66.459,00 euros
Dépenses :	66.459,00 euros
Subside ordinaire :	9.413,86 euros
Subside extraordinaire :	50.000,00 euros

## 70.-Eglise Saints Marie et Joseph à Blocry - Budget 2013

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2013 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saints Marie et Joseph à BLOCRY,**

### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2013 de l'**église Saints marie et Joseph à BLOCRY**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	23.140,00 euros
Dépenses :	23.140,00 euros
Subside ordinaire :	6.667,41 euros
Subside extraordinaire :	5.000,00 euros

## 71.-Eglise Saint-François d'Assise à Louvain-la-Neuve - Budget 2013

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2013 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saint-François d'Assise à LOUVAIN-LA-NEUVE,**

### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2013 de l'**église Saint-François d'Assise à LOUVAIN-LA-NEUVE**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	82.042,85 euros
Dépenses :	82.042,85 euros
Subside ordinaire :	24.037,85 euros
Subside extraordinaire :	40.000,00 euros

## 72.-Eglise Notre Dame d'Espérance à Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2013



Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2013 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Notre Dame d'Espérance à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2013 de l'**église Notre Dame d'Espérance à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	15.530,00 euros
Dépenses :	15.530,00 euros
Subside ordinaire :	9.127,05 euros
Subside extraordinaire :	---

### **73.-Eglise Saint Joseph Rofessart à Ottignies-LLN - Budget 2013**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92,

Considérant le budget pour l'exercice 2013 présenté par la **fabrique d'église de la paroisse Saint Joseph Rofessart à OTTIGNIES-LLN**,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS**

D'approuver le budget 2013 de l'**église Saint Joseph ROFESSART à OTTIGNIES-LLN**, qui se récapitule comme suit :

Recettes :	46.802,62 euros
Dépenses :	46.802,62 euros
Subside ordinaire :	3.200,00 euros
Subside extraordinaire :	20.000,00 euros

### **74.-Académie Intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole : Liquidation d'un subside extraordinaire**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, L3331-1 et L3331-9 Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),

Considérant les statuts de l'ASBL Académie Intercommunale de Musique, Danse et Arts de la Parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Attendu que l'Académie de musique a réalisé divers investissements extraordinaires, consistant en aménagements (mobilier, praticables), matériel informatique et scénographique,

Vu les factures suivantes :

- Synergy - factures 20111454/C11541 et 20111455/C11541, pour un montant de 2.011,42 euros TVAC
- André Brugmans (appareil de photo d'occasion) , pour un montant de 1.100,00 euros TVAC
- Abelsys - facture 10431561, pour un montant de 517,90 euros TVAC
- Brisbois - facture 13090076, pour un montant de 319,00 euros TVAC

Attendu que la quote-part de la Ville s'élève à 1.974,16 euros,

Attendu qu'un crédit est prévu au budget extraordinaire à l'article 734/522-52.2012.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- de verser une subvention extraordinaire d'un montant de 1.974,16 euros sur le compte 091-0006140-58 de l'ASBL " Académie Intercommunale de Musique, Danse et Arts de la Parole" de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

- de transmettre la présente délibération au Receveur communal;
- de couvrir la dépense par des fonds propres.

## 75.-Droits de l'Homme - Campagne Vision 2020 de Maires pour la Paix - demande de contribution financière

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs N. Roobrouck, Conseillère communale, M. Beaussart et J. Benthuy, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le courrier de l'Association Mayors for Peace sollicitant une contribution financière de 600,00 euros,

Considérant que l'association propose les cinq options suivantes à la Ville pour répondre à la facture:

- 1.- Payer la facture. Vous recevrez une lettre de remerciement et le Rapport annuel de la 2020 Vision Campaign. L'année prochaine, vous recevrez une facture avec le même montant total.
- 2.- Modifier la somme due. Il suffit de modifier le montant sur la facture et écrire le nouveau montant choisi. Un remerciement est envoyé pour n'importe quelle contribution. L'année prochaine la facture sera du montant total mais vous aurez à nouveau la possibilité de modifier ce montant.
- 3.- Contacter l'association.
- 4.- Ignorer la facture. En cas de non réponse, un courrier identique à celui-ci sera envoyé l'année prochaine avec le montant suggéré.
- 5.- Rejeter la facture. Si vous désirez arrêter complètement vos contributions, l'indiquer dans une lettre signée par le maire. Dès réception d'une telle lettre, toutes les demandes de contribution par votre ville seront suspendues aussi longtemps que le maire est en fonction.

Considérant qu'il reste un montant de 1.200,00 euros sur un budget total de 2.000,00 euros à l'article 164-124-48 Actions de sensibilisation aux Droits de l'Homme,

Considérant la proposition du Collège communal du 15 novembre dernier de sélectionner l'option n°2 en attribuant la somme de 1.000,00 euros à la Campagne Vision 2020 de Maires pour la Paix,

### **DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION**

- de marquer son accord sur la contribution de 1.000,00 euros pour ladite campagne
- de transmettre la présente délibération au Receveur communal pour suite utile.

## 76.-C.P.A.S. - Budget 2013 - Approbation

Le Conseil entend les interventions de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, et de Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement de comptabilité communale,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2013 qui se récapitule comme suit :

#### **POUR LE SERVICE ORDINAIRE**

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	11.991.995,03
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	11.991.995,03
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0

#### **POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE**

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	883.921,51
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	883.921,51
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0

## 77.-Ancrage communal 2012-2013 - changement de localisation d'un projet. A la demande de Madame Y. GUILMOT, Conseillère communale.

Le Conseil entend les interventions de Madame C. Lecharlier et de Monsieur J. Benthuy, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable, notamment les articles 188 à 190,

Considérant la décision du Collège communal, prise en sa séance du 06 décembre 2012,  
 Considérant la demande de la SLSP NOTRE MAISON de changer le lieu de réalisation d'un projet approuvé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013,  
 Considérant que le nouveau lieu retenu obtient l'accord du propriétaire des terrains,  
 Considérant que le lieu retenu permettra de terminer la densification d'un quartier dans lequel le type de logements approuvés par le Gouvernement wallon s'intégrera au mieux,  
 Considérant que le programme d'ancrage communal a été approuvé par le Conseil communal,  
 Considérant que le changement de localisation du projet ne changera rien à la qualité de celui-ci,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'accepter le changement de localisation de la réalisation de la construction de 50 logements pour étudiants, approuvée par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan d'ancrage communal 2012-2013

*Suspension de séance de 23h18' à 00h04' à la demande de Monsieur J. BENTHUYYS, Conseiller communal.*

**78.-Motion relative aux nouvelles règles d'attribution des logements sociaux et à l'application d'un surloyer pour les logements non proportionnés.  
 A la demande de Madame M. WIRTZ, Conseillère communale**

Le Conseil entend les interventions de Mesdames et Messieurs M. Wirtz, J. Otlet, J. Tigel Pourtois, N. Van der Maeren, Conseillers communaux, C. Lecharlier, J. Benthuyys, Echevins, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 19 juillet et 4 octobre 2012 organisant la location des logements gérés par la SWL ou par les sociétés de logement de service public et introduisant de nouvelles règles de location, mutation, attribution, radiation et candidature avec effet au 1er janvier 2013,

Considérant que ces arrêtés réforment en profondeur les règles d'attribution des logements sociaux,

Considérant que des mutations peuvent se faire dans n'importe quelle commune du ressort de la société,

Considérant que le parc locatif actuel n'offre que peu ou pas de possibilité de mutation en suffisance pour les familles qui viendraient à opter pour une mutation afin d'éviter de payer un surloyer qui risque de les mettre en difficulté supplémentaire,

Considérant que l'information officielle (circulaire) destinée au secteur a eu lieu depuis le mois de novembre, à charge pour les SLSP de gérer dans des délais très serrés (pour le 1er janvier 2013) l'application de la réforme et que cela créer une charge de travail pour celles-ci,

Considérant que l'on peut comprendre que les nombreuses familles de locataires concernés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se trouvent insécurisées par les délais de mise en application rapide de la réforme,

Considérant l'avis de l'Association wallonne des Conseils consultatifs des locataires,

Considérant la proposition de l'Union des Villes et Communes,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De demander au Ministre en charge du logement auprès de la Région wallonne de bien vouloir reporter la mise en application des nouvelles règles de mutation pour les locataires qui sous occupent un logement social au 1er mars 2013, et de revoir les arrêtés susmentionnés, notamment les mutations qui devraient être considérées dans un environnement proche de la résidence du locataire ou selon son choix, et d'autres points dénoncés par l'Union des Villes et Communes.

**Interpellation d'une Conseillère communale**

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, fait remarquer qu'une publicité à la radio mentionne que le parking est gratuit, mais ne parle pas de la zone bleue.

Monsieur C. du Monceau, Echevin, explique la différence entre les deux zones bleues du centre de Ottignies.

**Monsieur le Président prononce le huis clos  
 SEANCE A HUIS CLOS**